







PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE MAGESCQ Séance du lundi 19 septembre 2022

Date de convocation :

12 septembre 2022

Présents:

M. SOUMAT, Mme DUPOND, M. MONSACRÉ, Mme DE OLIVEIRA-PITON, M. MÉNARD, Mme LAGARDÈRE, M. DAGUERRE, Mme RODRIGUES-SAUBION, M. VIGNES, Mme CARRÈRE, Mme BENOIT, Mme PLAISANCE, M. CASTILLON.

Absents excusés :

M. PAUGAM, M. DASSE, Mme LAYMOND, M. CHEBASSIER, Mme CHIGART, M. BARRUCAND.

Pouvoirs:

M. PAUGAM a donné pouvoir à Mme BENOIT
M. DASSE a donné pouvoir à M. MONSACRE
Mme LAYMOND a donné pouvoir à Mme CARRERE
M. CHEBASSIER a donné pouvoir à Mme RODRIGUES-SAUBION
Mme CHIGART a donné pouvoir à Mme DUPOND

Secrétaire de séance : Mme DE OLIVEIRA-PITON

En préambule de cette séance du Conseil Municipal, Monsieur le Maire demande aux Conseillers Municipaux de bien vouloir observer une minute de silence en la mémoire de Monsieur Pierre DOUSSY.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 23 juin 2022 :

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu du Conseil Municipal du 23 juin 2022 est adopté à l'unanimité.

Adopté à l'unanimité

<u>DEMANDE DE SUBVENTION 2022 – REHABILITATION DE LA MAISON COURTIADE</u> (TRANCHE 2)

Les réflexions autour du projet de réhabilitation de la Maison Courtiade ont beaucoup évolué. La priorité avait été donnée à la réhabilitation du rez-de-chaussée afin d'y installer un commerce.

Les contraintes techniques et la volonté de rendre ce projet encore plus attractif pour marquer l'entrée du bourg, ont conduit à proposer une réhabilitation plus complète de ce bâtiment.

Ainsi, il est aujourd'hui envisagé d'engager une réhabilitation sur l'ensemble du bâtiment (RDC; R+1, R+2 et Annexe) avec pour objectif d'installer une activité tertiaire ou commerciale au Rez-de-chaussée, 1 logement de type T3 en R+1, 1 logement de type studio en R+2 et un local associatif dans l'annexe.

A cette fin, le budget a également évolué pour atteindre le montant de 575 018,87 € HT soit 690 022,64 € TTC.

Monsieur le Maire sollicite le Conseil Municipal pour demander officiellement auprès de Madame la Préfète, une subvention dans le cadre du dispositif DETR permettant de mener à bien le projet de réhabilitation de la maison Courtiade (Tranche 2).

Une demande au titre du FIL (fonds d'investissement local) sera aussi déposée auprès de la CC MACS pour un financement de 150 000€.

Délibération N° 2022-078 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



PROJET

RÉHABILITATION DE LA

MAISON « COURTIADE »

SOMMAIRE

1 – PRÉAMBULE

2 - NOTE EXPLICATIVE

- 2.1 Objet de l'opération
- 2.2 Les objectifs poursuivis
- 2.3 Durée de réalisation prévisionnelle
- 2.4 Coût prévisionnel global
- 2.5 Montant de la subvention sollicitée

3 – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

3.1 – Plan de Financement Prévisionnel

4 - ANNEXES

- 4.1 Plan de Situation
- 4.2 Plan cadastral
- 4.3 Copie du Titre de propriété

1 - PRÉAMBULE

La commune de Magescq souhaite réhabiliter la Maison « Courtiade » située sur la place de l'église, à proximité immédiate de la Mairie.

Le bâtiment existant étant vétuste, ce projet de réhabilitation aurait pour objectif d'améliorer la qualité architecturale de ce bâtiment tout en faisant revivre la place qui est dans le cœur du bourg de la commune.

Ainsi, le rez-de-chaussée de cette bâtisse devrait permettre l'installation d'un commerce de proximité alors que l'étage verra la création d'un logement.

Dans un premier temps, il avait été décidé de ne réaliser que la partie relative au rez-de-chaussée, en vue d'implanter un nouveau commerce.

Au vu des contraintes techniques, et de la mobilisation nécessaire d'une partie de la place de l'église pour effectuer les travaux, il apparaît plus rationnel de faire réaliser la totalité des travaux sur le bâtiment appelé « Maison Courtiade ».

Ainsi, il convient aujourd'hui d'avancer sur une 2ème tranche de réhabilitation correspondant aux 2 étages ainsi qu'au bâtiment annexe.

2 - NOTE EXPLICATIVE

2.1 - Objet de l'opération

La commune de Magesca (40140) se situe au Sud du Département des Landes. Elle compte 2 208 habitants et s'étend sur 77 km².

La commune a décidé de procéder à la réhabilitation de la maison « Courtiade » située à proximité immédiate de la mairie et de l'église, dans le centre Bourg.

Le projet consiste en la réhabilitation d'une maison à usage initial d'habitation destinée à être partagée en commerce (rez-de-chaussée), 2 logements (en R+1 et R+2) et un local associatif dans le bâtiment annexe à cette unité foncière.

Ces bâtiments sont actuellement inoccupés et dans un état relativement vétuste.

2.2 - Les objectifs poursuivis

Au rez-de-chaussée, l'installation d'un commerce ou d'une activité tertiaire est projeté. Il apparaît donc nécessaire de prévoir un espace facilement aménageable par la suite, en fonction de l'activité qui s'installera.

A ce niveau, nous souhaiterions mettre à la disposition d'un commerçant un espace doté notamment des caractéristiques suivantes :

- ✓ Accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)
- ✓ Isolation selon les normes en vigueur
- ✓ Huisseries dotées de qualité thermique et acoustique
- ✓ Installation électrique respectant les normes en vigueur
- ✓ Installation de plomberie respectant les normes en vigueur
- ✓ Toutes autres installations techniques pouvant se révéler nécessaires

Au 1er étage, le projet consiste en la création d'un logement de type 3.

Contrairement au rez-de-chaussée, nous souhaiterions mettre à la disposition du (des) futur(s) locataire(s) un logement clé en main, et respectant l'ensemble des normes en vigueur, avec un accent mis sur des performances énergétiques de bon niveau.

Au 2ème étage, le projet consiste en la création d'un logement de type loft.

Comme pour l'appartement du 1^{er} étage, nous souhaiterions mettre à la disposition du (des) futur(s) locataire(s) un logement clé en main, et respectant l'ensemble des normes en vigueur, avec un accent mis sur des performances énergétiques de bon niveau.

Au niveau du bâtiment annexe

Il s'agit là d'un bâtiment, complètement autonome du reste de la Maison Courtiade. D'une superficie d'environ 20 m², il s'agirait d'un espace idéal pour les associations locales qui souhaiteraient se réunir et pour qui, la commune manque de locaux actuellement.

2.3 – Durée de réalisation prévisionnelle

- Septembre 2022 Finalisation du projet avec le cabinet d'architecte

- Octobre 2022 Dépôt du permis de construire et lancement de la consultation pour le marché

de travaux

- Janvier 2023 Début des travaux

- Septembre 2023 Fin des travaux – Réception du chantier

2.4 – Coût prévisionnel global

L'estimation des travaux est donnée à titre indicatif et est issue d'une estimation globale induite par les premiers échanges entre la collectivité et le cabinet d'architecture Atelier ARCAD.

Budget travaux pour la Tranche 1 (Rez-de-chaussée)	153 278,00 € HT
Budget travaux pour la Tranche 2 (R+1, R+2 et Annexe)	348 590,87 € HT
TOTAL	501 868,87 € HT

2.5 – Montant de la subvention sollicitée

La Commune de Magescq sollicitera l'Etat (DETR) afin de la soutenir dans le financement de ce projet.

Subvention obtenue – Tranche 1 (Rez-de-chaussée) – 26,68 % sur 150 000 € HT	40 000,00 €
Subvention attendue – Tranche 2 (R+1, R+2 et Annexe) – 26,68 % sur 348 000 €	HT 92 846,40 €
TOTAL DE LA SUBVENTION DETR - 26,47 % de 501 868,87 € HT	132 846,40 €

3 – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES		RECETTES		
Maîtrise d'œuvre	45 450,00 € HT	Etat (DETR – 23,10 % du HT)	132 846,40 €	
Marché de travaux	501 868,87 € HT	Cté de Commune MACS (FIL – 26,08 % du HT)	150 000,00 €	
Frais Annexes	27 700,00 € HT	Commune (Emprunt)	230 000,00 €	
TOTAL HT	575 018,87 €	Commune (Autofinancement)	63 984,93 €	
TVA	115 003,77 €	Etat (FCTVA - 16,404 % du TTC)	113 191,31 €	
TOTAL TTC	690 022,64 €	TOTAL TTC	690 022,64 €	

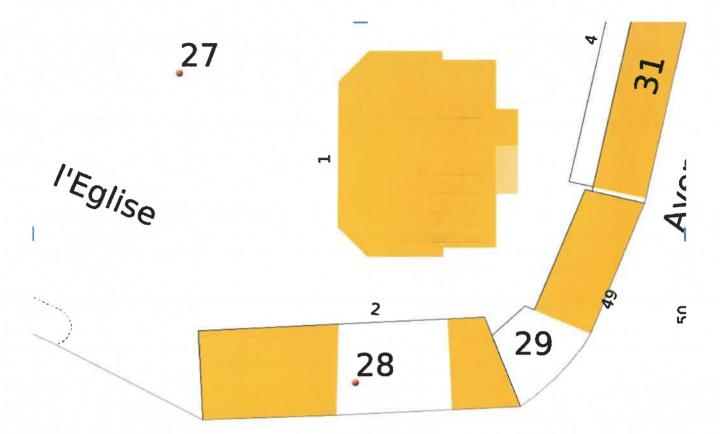
4 - ANNEXES

4.1 – Plan de situation





4.2 – Plan cadastral



Société Civile Professionnelle Pierre-Hubert ROUSSEAU Notaire Associé

30 Cours Foch B.P. 86 40102 DAX Cedex

Successeur de son Père
EXPERTISE ET NEGOCIATION IMMOBILIERE
GESTION DE PATRIMOINE

3 : 05 58 74 61 94 (de 10h à 12h et de 14h à 18h)
 Fax : 05 58 74 19 69
 ★ : Service Négociation : 05 58 90 27 17
 E.mail : pierre-hubert.rousseau@notaires.fr

CDC 40031 00001 0000141667 K 75



ATTESTATION

Maître Florence ROCCO, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle 'SCP Pierre-Hubert ROUSSEAU' titulaire d'un office notarial dont le siège est à DAX (Landes), 30 Cours Foch,

Certifie et atteste :

Qu'aux termes d'un acte reçu par lui le vingt et un mars DEUX MILLE DIX-HUIT :

Succession de

Monsieur José Maria FERRER, Retraité, veuf, non remarié, de Madame Marie-Françoise COURTIADE, demeurant à BARCELONE (ESPAGNE), 694 Via de Les Corts Catalanes - Principal..

Né à BARCELONE (ESPAGNE) le 23 décembre 1923. N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

Décédé à BARCELONE le 30 janvier 2017

Représentée par son EXECUTEUR TESTAMENTAIRE Monsieur José FERRER est ici représentée par Monsieur Joaquin Antonio ROSSELL CAROL, Avocat, domicilié à BARCELONE (Espagne), Rambla Catalunya, numéro 120, 6°, 1a.

A VENDU A

La MAIRIE DE MAGESCQ, département des Landes, MAGESCQ (Landes), 1, Place de l'Eglise, identifiée sous le numéro SIREN 214 001 687.

L'IMMEUBLE CI-APRES DESIGNE :

Sur la commune de MAGESCQ (Landes), 2 place de l'Eglise. Une maison à usage d'habitation et terrain sur lequel elle est édifiée et qui en dépend

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

G	NT	11-34	Con	tenar	nce
Sect.	Numéro	Lieudit	ha	a	ca
AL	28	2 place de l'Eglise		02	19

<u>Propriété</u>

Transfert de propriété de l'immeuble à compter du jour de l'acte.

Date d'entrée en jouissance

A compter du jour de l'acte par la prise de possession réelle.

EN FOI DE QUOI j'ai délivré la présente attestation pour servir et valoir ce que de droit.

Fait en mon Etude,

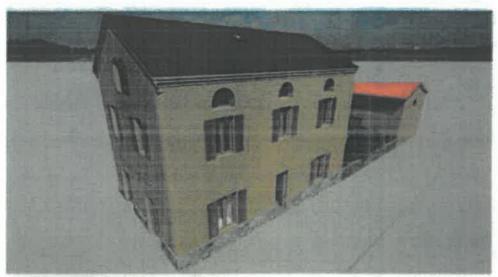
Le vingt et un mars deux mille dix huit,

Coreice ROCO

Membre d'une association agréée. Le règlement des honoraires par chèque est accepté.

Tout règlement supérieur à 75 000 curos doit faire l'objet d'un chèque de Banquela SCP ROUSE LUPH, ACRA

ETUDE FERMEE LE SAMEDI



Madement urbanisme :

Adresse:

2 place de l'église 40140 Magesco

Parcelle :

000 AL 28

Surface: 219 m²

Zone de la percelle :

Zone U (urbaine) mixité des fonctions renforcée.

implentation des constructions par repport aux voles et emprises publiques :

Construction à l'alignement (ou prolongement du tissu bâti existant)

implantation des constructions per rapport aux limites séparatives :

Implantation en limite

implantation avec retrait d'un minimum de trois mètres et a une distance supérieure à la moitié de la hauteur du bâtiment

Emprise au soi maximale :

Non règlementé

Hauteur des constructions :

Hauteur à l'égout : 10 m

au faitage: 12 m

(F) > R+Z+C ou R+3 ou dans le prolongement de l'existant.

Plan patrimoine :

Qualité architecturale des constructions de degré 3

Risques :

Secteur de nappes sub-affleurantes et secteurs identifié en sensibilité très forte au phénomène d'inondation par remontée de nappe



722 aversue Maréchal Foch 40890 SAINT-PAUL-LEB-DAX Tél. 05 58 91 95 85 Fax 05 58 91 97 85 E.MAL ateller.eroed@orange.fr SITE: www.dudee.fr



Réhabilitation de la maison courtiade

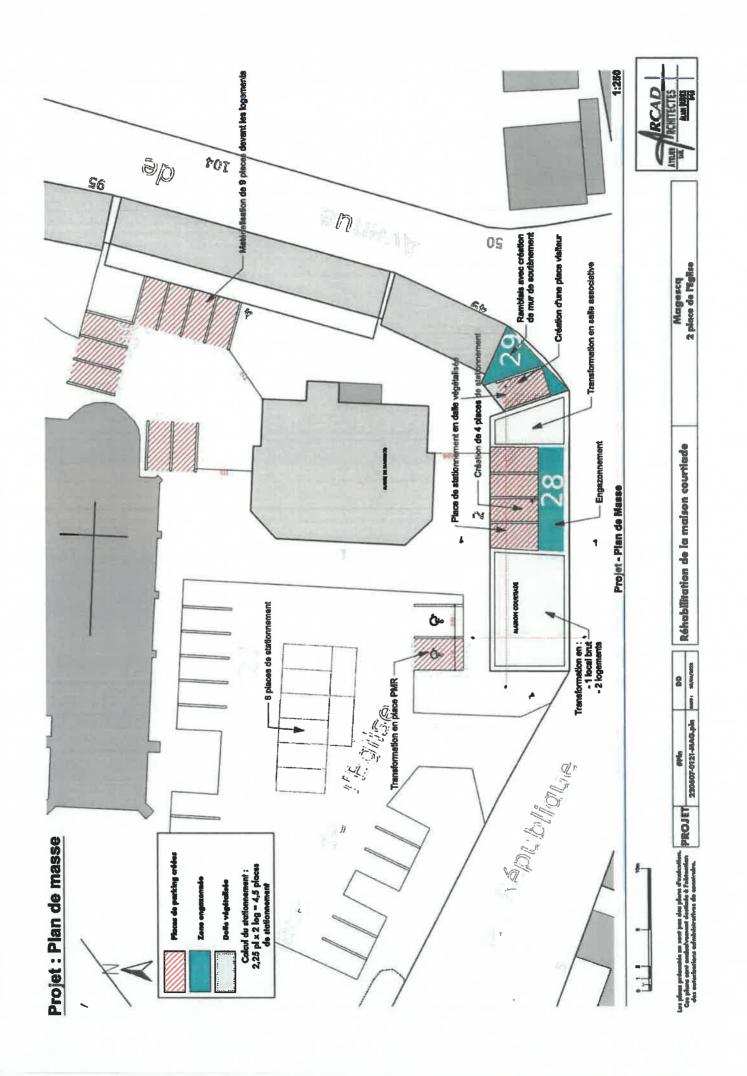
2 place de l'Eglise

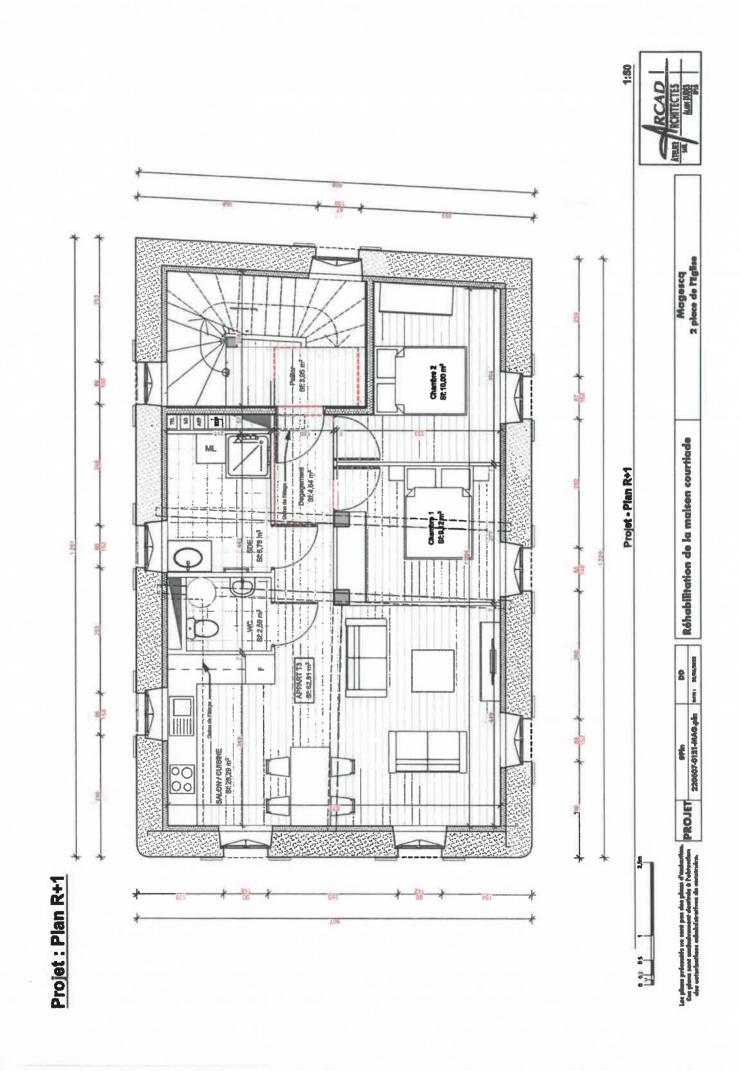


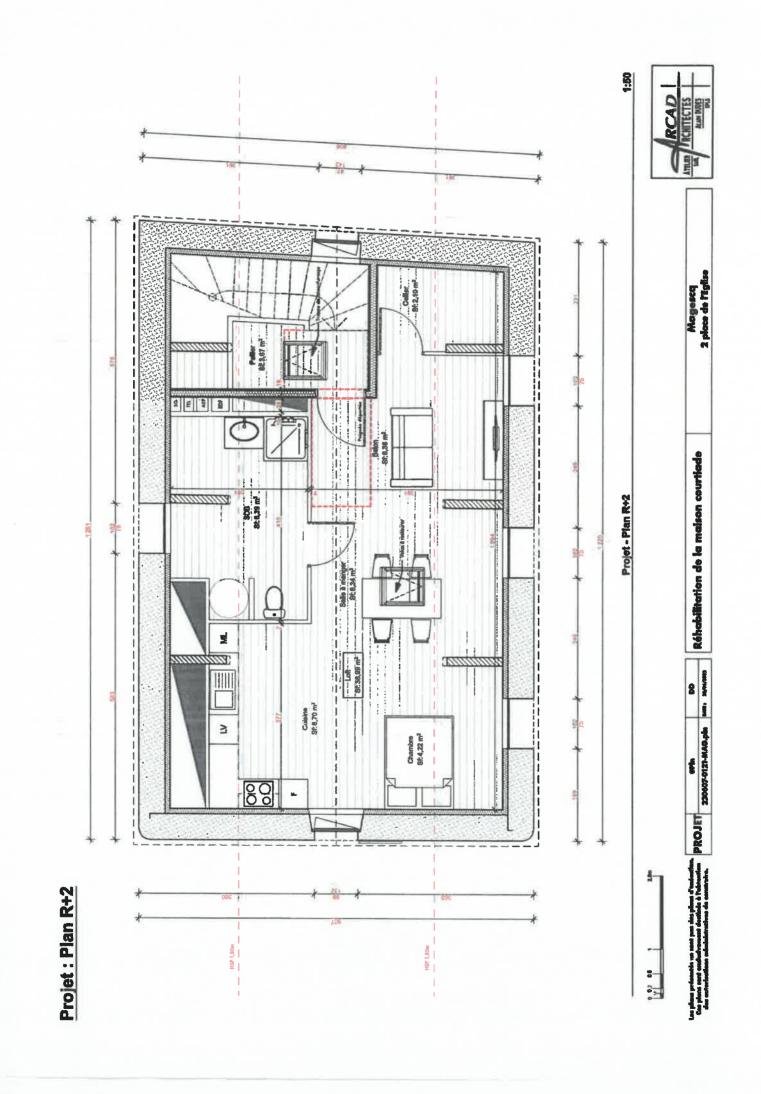
#Pin 28/06/2022

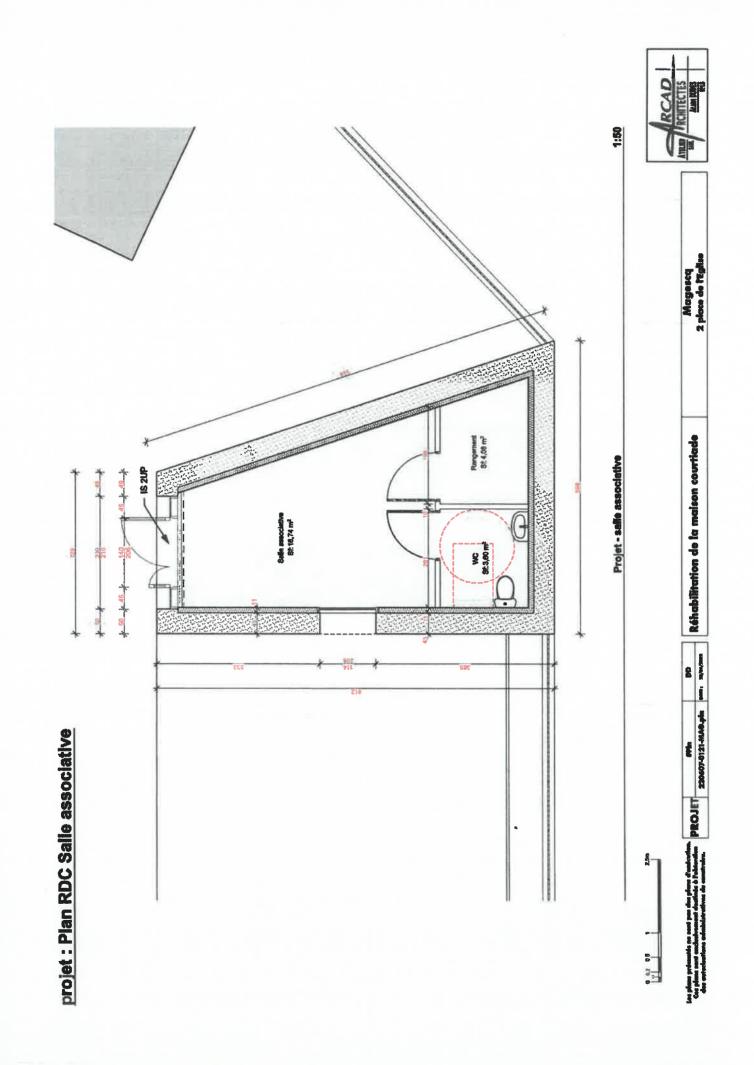
220607-0121-MAG.pln

 	,	
 Arm many		

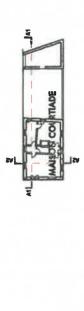


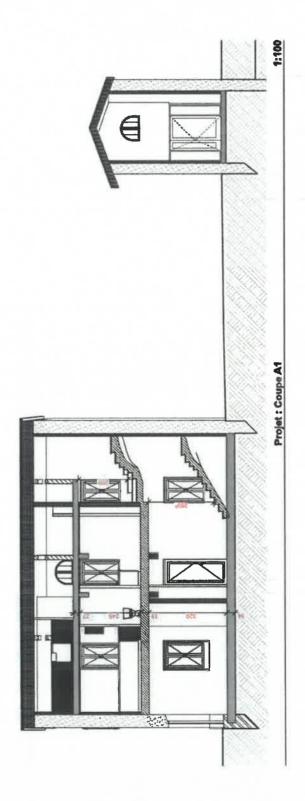






Projet: Coupe sur la construction







£-1	radenten.
1	Į
a	9111
	ande me
7.0	1

99	Dept./4m/16 18444
orth	220607-0121-MAO.pln
131 000	

DD RAF	
habilitation	
9	
la maison	
8	

ê	
OCT	
·	
aison	
Ě	
2	
E	
ŧ	

Projet: Perspective



722 overus de Marichel Foch 40000 Saint-Paul de Dan 14: 05 58 91 95 65 Erent: ablicament@compa.ir The bitema: swort state a read fr

MAIRIE DE MAGESCQ COMMUNE DE MAGESCQ

REHABILITATION DE LA MAISON COURTIADE **COMMUNE DE MAGESCQ**

PHASE APD

1 - ESTIMATION DES TRAVAUX SURVANT PLANS DU 28 Juin 2022 2101 - MAS-4041

29-Juli.-22

7 avril 2021

DEMENATION	APD le 22/07/2022		APS Je 07/04/2021			
	LOCAL COMMERCIAL DEGAGEMENT LOGTS Surf hab: 71,89m²	LOGEMENT R+1 Surf hab: 62,91 m ²	SHAB: 36,99m² Surf plant: 25.45m2	LOCAL ASSOCIATIF 24,42m²	MONTANT TOTAL HT	MONTANT DES TRAVAUX APS 61 TOTAL HT
VRD AMENAGEMENT PLACES DE PARKING	32 305,00	10 300,00	10 300,00	24 100,00	77 005,00	33 670,0
INSTALLATION DE CHANTIER GROS-CEUVRE, compris ravaliement de façades ASSAINISSEMENT	4 000,00 40 230,00	2 500,00 23 280,00	3 500,00 23 340,00	3 500,00 18 184,65	13 500,00 105 034,65	73 250,0
CHARPENTE COUVERTURE ZINGUERIE	16 228,00	16 227,00	25 747,00	12 140,00	70 342,00	59 900,0
PLATRERIE ISOLATION (compris isolation des combies)	16 63 5,00	14 815,00	9 400,00	14 329,00	55 179.00	50 350,0
MENUISERIES EXTERIEURES BOIS	21 730,00	12 196,00	5 845,00	9 900,00	49 671,00	37 050,0
MENUISERIES INTERIEURES BOIS (compris parquets stratifiés et aménagement placards)	2 750,00	6 100,00	4 050,00	1 590,00	14 490,00	12 900,0
ELECTRICITE	6 400,00	9 150,00	7 630,00	3 565,32	26 745,32	22 685,0
PLOMBERSE SANITAIRES		8 178,30	5 902,00	2 350,00	16 430,30	17 905,0
CHAUFFAGE RAFRAICHISSEMENT	NC	8 178,30	4 808,70	3 174,60	16 161,60	12 146,2
CARRELAGE FAIENCES	3 900,000	8 850,00	4 480,00	3 600,00	20 830,00	31 560,0
PEINTURE	4 600,00	8 000,000	4 920,00	4 350,00	21 870,00	20 490,0
BATIMIENT ANNEXE						35 000,0
MAPREVUS 3 % du montant HT	4 500,00	3 810,00	3 300,00	3 000,00	14 610,00	12 250,0
MONTANT TRAVAUX + HONORAIRES MOE TOTAL HT	153 278,00 €	131 584,60 €	113 222,70 €	103 783,57 €	501 868,87 ¢	419 156,20
T.V.A. 20,00 %	30 655,60 €	26 316,92 €	22 644,54 €	20 756,71 €	100 371,77 <	88 691,24
TOTAL TTC	183 933,60 €	157 901,52 €	185 867,24 €	124 540,28 €	802 242,64 4	E02 907,44

Notat la comme budgétisée au poste imprésu est destinée à financer les éventuels alées de chantier qui poursient intervenir en cours de trauses.

VALUE OF BUILDING STEMATION			
- Aménagament mobilites cultine Logement R+1	estimation prévisionnelle	7 000,00 6 HT	8 400,00 € TTC
a limite opening and blick a delay opening	medica attaca mala tala manife	COORDS ALER	C 000 00 C 0000

Animagement mobilitier cutains studio estimation prévisionnalis 5 000,00 € HT 6 000,00
 Nobbliers unbelons
 Lacal commencial lituré larut épasiessest soi lacéé et plefond coupe-feur 191)
 Nota: la somme budgétiéée au poste imprévé est destinée à financer les éventuais aléas de charitier qui pourraient intervenir en cours de transus.

2 HONORAIRES ARCHITECTES
MISSION COMPLETE APS / PC / PRO/DCE / ACT /DET / ACR
BE STRUCTURE
BE PLUIDES
RE VID
BASE MOP
Trace WE R.T. the mentions H.T. date frameway, nor in Bases do 565 000,000.HT

TOTAL H.T.	45 450,00
TVA 20 %	9 090,00
TOTAL T.T.C.	\$4 \$40,00

2 FRAIS DIVERS
BUREAU DE CONTRÔLE
DIAG AMIANTE PLOMB
ETUDES DE SOLS PREVISION HT PREVISION HT PREVISION HT PREVISION HT 5 000,00 EHT 3 500,00 EHT 1 500,00 EHT 4 200,00 EHT 1 500,00 EHT SPS CONSTAT DHARSSIER

SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) - EXTENSION DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE – RTE DE MARGOY

Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) est l'organisme regroupant les communes et communautés de communes du Département des Landes, qui ont ainsi transféré leurs compétences liées aux domaines des énergies.

Dans le cadre de ses missions, le SYDEC est l'organisme compétent dans le cadre d'une extension du réseau de distribution électrique en vue de desservir une parcelle de terrain située en Zone U du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI)

Il est donc proposé à la commune de procéder à l'extension du réseau de distribution électrique pour alimenter la parcelle AE 162, route de Margoy, pour un montant total des travaux de 5 922,00 € TTC dont 1 705,00 € à la charge de la Commune, le solde étant financé par le SYDEC.

Délibération N° 2022-079 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



PARTICIPATION COMMUNALE

EXTENSION DU RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Commune de MAGESCQ
EXTENSION MANTET

Juliette MANTET

26 Allée de Lauga

Dossier: MCV 055672

40150 ANGRESSE

Calcul de la participation :

Conformément à l'article 10 des statuts du SYDEC, le montant de la contribution relative aux travaux d'extension est établi sur la base des participations forfaitaire suivantes :

Raccordement individuel d'une longueur ≤ 150 ml : 31 €/ml Raccordement individuel d'une longueur > 150 ml : 45 €/ml

La longueur de l'extension de réseau nécessaire au raccordement est mesurée entre le réseau de distribution électrique basse tension existant (ou le poste de transformation HTA/BT pour les puissances supérieures à 120 KVA) et la limite du terrain à desservir.

Le montant de la participation forfaitaire est comparé au coût des travaux réfacté (soit 60% du coût réel des travaux) en application de l'Arrêté du 17 juillet 2008 fixant les taux de réfaction mentionnés dans l'Arrêté du 28 Aout 2007 fixant les principes de calcul de la contribution mentionnée aux articles 4 et 18 de la Loi n°2000-108 du 10 février 2000.

Coût réel des travaux de raccordement :

Participation Communale:

Montant Estimatif TTC TVA pré financée par le Sydec Montant HT	5 922 € 949 € 4 973 €
Longueur de l'extension en mètres :	55

Si ce plan de financement vous agrée, vous voudrez bien :

- Soit nous donner votre accord écrit si la dépense a été budgétisée.
- Soit prendre une délibération dont vous m'adresserez une copie qui approuvera le projet et engagera la commune à rembourser le montant de la participation communale.

Dans les deux cas, vous voudrez bien me préciser si le paiement se fera sur fonds libres ou emprunt.



1 705 €

SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) - ALIMENTATION DU LOTISSEMENT COMMUNAL DE GRANDMAISON (Électricité, Éclairage public, Réseau de télécommunication)

Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) est l'organisme regroupant les communes et communautés de communes du Département des Landes, qui ont ainsi transféré leurs compétences liées aux domaines des énergies.

Dans le cadre de ses missions, le SYDEC est l'organisme compétent dans le cadre de l'alimentation en énergie des lotissements communaux. Ainsi, le SYDEC est en charge du déploiement du réseau électrique Basse Tension, de l'éclairage public et du réseau de télécommunication.

Il est donc proposé à la commune de procéder à l'alimentation du lotissement communal de Grandmaison pour un montant total des travaux de 41 120,00 € TTC dont 25 927,00 € à la charge de la Commune, le reste étant financé par le SYDEC.

Délibération N° 2022-080 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



vendredi 8 juillet 2022

Monsieur Le Maire

de

ALIMENTATION LOTISSEMENT COMMUNAL GRANDMAISON

40140 MAGESCQ

Affaire N° 054962

Interlocuteur: VANG MAY-CROUA

Monsieur Le Maire.

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, l'étude concernant l'affaire citée en objet.

Le plan de financement des travaux se décompose comme suit :

RESEAU BASSE TENSION

Etude technique

Réalisation de 196.00 m de tranchées

Fourniture, pose et raccordement de :

- 82.00 m de câble basse tension 3x150+70
- 112.00 m de câble basse tension 3x95+50
- 80.00 m de câble de branchement 4x35
- 4 bornes CIBE
- 5 coffrets REMBT 6 plages

Montant Estimatif TTC TVA pré financée par le Sydec	19 557 € 3 061 €
Montant HT Subventions apportées par :	16 497 €
SYDEC	6 599 €
COLLECTIVITE	9 898 <i>£</i>

ECLAIRAGE PUBLIC

Etude technique

Réalisation de 24.00 m de tranchées

Fourniture, pose et raccordement de :

- 173.00 m de câble d'éclairage public 4x10
- 5 mâts cylindro-coniques de hauteur 4.00 m équipés d'une lanterne OYO leds, peinture RAL à définir

Montant Estimatif TTC	12 818 €
TVA pré financée par le Sydec	2 006 €
Montant HT	10 812 €
Subventions apportées par :	10012€
SYDEC	3 784 €

55, rue Martin Luther King CS 70627 • 40006 Mont de Marsan cede COLLECTIVITE 9 034 €

GENIE CIVIL RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Réalisation de 82.00 m de tranchées

Fourniture et pose de :

- 1044.00 m de fourreaux PVC 42/45
- 10 regards pavillonnaires 40x40
- 2 chambres de tirages de type L2T

Montant Estimatif TTC TVA		8 745 € 1 368 €
Montant HT		7 376 €
Subventions apportées par :		
SYDEC	*	1 749 €
		, , , , ,
COLLECTIVITE		€ 996

RECAPITULATIF

Montant Estimatif TTC	41 120 €
TVA	6 435 €
Montant HT	34 685 €
Subventions apportées par :	
SYDEC	12 132 €
	1.

Si ce plan de financement vous agrée, vous voudrez bien :

- Soit nous donner votre accord écrit si la dépense a été budgétisée.
- Soit prendre une délibération dont vous m'adresserez une copie qui approuvera le projet et engagera la commune à rembourser le montant de la participation communale.
 - *Dans le cadre de CHORUS PRO, vous voudrez bien nous préciser :
 - Le numéro de siret du budget de la collectivité.....
 - Le code service (le cas échéant).....

PARTICIPATION COLLECTIVITE TOTALE

- Le numéro d'engagement (le cas échéant).....

Ce plan de financement s'entend pour une durée de validité de 9 mois. Passé ce délai, je vous établirai un nouveau chiffrage.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de mes sentiments dévoués





25 927 €

Date: 11/0

SYNDICAT D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES DES LANDES (SYDEC) - DÉPLACEMENT D'UN CANDÉLABRE – AVENUE DES LANDES

Le Syndicat d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) est l'organisme regroupant les communes et communautés de communes du Département des Landes, qui ont ainsi transféré leurs compétences liées aux domaines des énergies.

Dans le cadre de ses missions, le SYDEC est l'organisme compétent en matière d'entretien de l'éclairage public sur le territoire de la Commune.

Le projet relatif à l'extension de la voie verte aux abords de l'avenue des Landes nécessitant le déplacement d'un candélabre, la Commune a sollicité le SYDEC pour assurer cette mission.

Il est donc proposé à la commune de procéder au déplacement du candélabre N° 008.002 sur l'avenue des Landes pour un montant total des travaux de 2 945,00 € TTC dont 1 118,00 € à la charge de la Commune, le reste étant financé par le SYDEC.

Délibération N° 2022-081 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



mercredi 27 juillet 2022

Monsieur Le Maire

ECLAIRAGE PUBLIC
DEPLACEMENT CANDELABRE 008.002
LIE A AMENAGEMENT VOIE VERTE
AVENUE DES LANDES

de

40140 MAGESCQ

Affaire N° 055876

Interlocuteur: VANG MAY-CROUA

Monsieur Le Maire,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous, l'étude concernant l'affaire citée en objet.

Le plan de financement des travaux se décompose comme suit :

- Etude technique
- Dépose du support existant
- Dépose de la lanterne existante
- Dépose et repose du réseau d'éclairage public aérien existant
- Fourniture, pose et raccordement d'une lanterne TWEET NEO avec console sur support bois de hauteur 9 m

Montant Estimatif TTC
TVA pré financée par le Sydec
Montant HT
Subventions apportées par :
SYDEC

2 945 € 461 € 2 484 €

1 366 €

1 118 €

COLLECTIVITE

Si ce plan de financement vous agrée, vous voudrez bie

Soit nous donner votre accord écrit si la dépense a été buggausée.
Soit prendre une délibération dont vous m'adresserez une copie qui approuvera le projet

 Soit prendre une délibération dont vous m'adresserez une copie qui approuvera le projet et engagera la commune à rembourser le montant de la participation communale.

*Dans le cadre de CHORUS PRO, vous voudrez bien nous préciser :

- Le numéro de siret du budget de la collectivité.....

- Le code service (le cas échéant).....

- Le numéro d'engagement (le cas échéant).....

Ce plan de financement s'entend pour une durée de validité de 9 mois. Passé ce délai, je vous établirai un nouveau chiffrage.

Veuillez agréer, Monsieur Le Maire, l'expression de dévoués





OFFICE NATIONAL DES FORETS – AUTORISATION DE VENTES DE BOIS POUR L'EXERCICE 2023

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'année 2023 sera une année calme en matière de vente de bois.

Dans son plan de gestion, l'ONF prévoit seulement une éclaircie 3 et une éclaircie 2 sur les parcelles respectives 4 et 19.

Monsieur le Maire précise que c'est l'ONF qui sera chargée de lancer la consultation d'entreprises.

Délibération N° 2022-082 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES - CONVENTION DANS LE CADRE DE LA DOTATION DÉPARTEMENTALE DE RELANCE ET DE TRANSITION ÉCOLOGIQUE - CRÉATIONS DE JARDINS PARTAGÉS

Notre projet relatif à la création de jardins partagés a été retenu dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Écologique (CRTE) Maremne Adour Côte Sud.

Le Département des Landes s'est engagé dans ce dispositif dont le but est de soutenir financièrement les projets présentés par les Communes. Pour ce faire, une enveloppe de 5 millions d'euros sur 2 ans a été attribuée sur 2022 et 2023 pour répondre aux stratégies départementales.

Lors de sa réunion du 22 juillet 2022, la Commission Permanente du Conseil Départemental des Landes a attribué une subvention de 9 000,00 € à la commune de Magescq pour le projet cité précédemment.

Dès lors, une convention entre la Commune et le Département est à approuver.

Délibération N° 2022-083 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



CONTRAT DE RELANCE ET DE TRANSITION ENERGETIQUE CRTE DE MAREMNE ADOUR COTE SUD

Convention CRTE N°75 /2022

- VU le CRTE Maremne Adour Côte sud adopté,
- **VU** l'engagement du Département des Landes en tant que cosignataire des CRTE landais, afin d'accompagner les projets des collectivités,
- **VU** les crédits inscrits au budget principal 2022 Relance CRTE AP 808 de 5 millions d'euros pour 2022-2023.
- VU l'article L-1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU les projets présentés et retenus par l'Etat en 2022 pour le CRTE Maremne Adour Côte sud,
- **VU** que projet Création de jardins partagés de la Commune de MAGESCQ retenu au titre de ce CRTE, répond aux priorités départementales ou qu'il présente un caractère structurant localement,
- **VU** la Communication de la Commission européenne du 19 juillet 2016 relative à la notion d'«aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- Considérant le caractère local des actions, notamment par le fait que le service est proposé pour une population locale, et qu'elle n'affecte pas les échanges entre les Etats membres puisque les services sont fournis localement et l'opérateur bénéficiaire n'est pas en concurrence avec d'autres opérateurs européens, les aides octroyées ne relevant donc pas des aides d'Etat,
- VU la délibération n° C-1/1 de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes du 22 juillet 2022 validant les projets cofinancés par la dotation CRTE-Relance,

ENTRE:

Le Département des Landes 23 rue Victor Hugo 40025 MONT-DE-MARSAN Cedex représenté par son Président, Monsieur Xavier FORTINON

ET:

La Commune de MAGESCQ 1 place de l'église 40140 MAGESCQ représentée par **Monsieur Alain SOUMAT, Maire** désignée dans ce qui suit par le bénéficiaire

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er : Nature de l'opération et aide du Département

Le bénéficiaire s'engage à réaliser l'opération suivante

· Création de jardins partagés

Ce projet est retenu au titre de la thématique CRTE : environnement (plan alimentaire)

+ Coût total de l'opération : 45 000 H.T.

• Plan de financement prévisionnel :

Département : Dotation relance CRTE : 9 000 €

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à ajuster son plan de financement si nécessaire et à informer les autres cofinanceurs éventuels.

ARTICLE 2 : Aide du Département

Une aide, imputée sur le chapitre 204 – article 204142 – fonction 74 (AP RELANCE/ CRTE n°808), est accordée pour sa réalisation aux conditions suivantes :

- Cout total prévisionnel du projet HT : 45 000 HT
- Montant de la dépense subventionnable : 45 000 H.T.
- Taux de subvention : 20 %
- + Montant maximal de la subvention : 9 000 €

L'aide est appliquée au projet défini ci-avant, si celui-ci n'est pas réalisé, elle n'est pas substituable.

Lorsque le projet relève de la transition énergétique / rénovation thermique le détail des factures devra préciser la nature des dépenses de rénovation énergétique, la performance du matériel ou de l'équipement et lorsqu'un diagnostic énergétique a été établi il devra être fourni.

La subvention ne pourra être réévaluée à la hausse pour quelque motif que ce soit.

Le taux défini s'applique au montant de la dépense subventionnable acquittée ; si elle est inférieure au prévisionnel le montant de la dotation sera réévalué.

Il est convenu entre les parties que si le montant final des dépenses éligibles de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, la subvention serait réduite en conséquence.

ARTICLE 3: Modalités de versement

Le paiement de la subvention interviendra de la façon suivante :

123. Pour les opérations dont la subvention est inférieure à 50 000€ :

La subvention est versée sur réalisation effective du projet retenu au solde après réception des travaux sans réserves.

Le maître d'ouvrage s'engage à fournir au solde de l'opération :

- Une attestation de réalisation des travaux et/ou équipements,
- Un RIB,
- une note de présentation du projet et de sa réalisation,
- un certificat attestant l'achèvement des travaux,
- un décompte définitif H.T. des travaux et/ou équipements,
- le plan de financement définitif de l'opération validé.

124. Pour les opérations dont la subvention est supérieure à 50 000€ :

La subvention est versée en deux temps, un acompte de 50 % et le solde.

- 123. Pour le versement de l'acompte de la subvention départementale, le maître d'ouvrage s'engage à déposer auprès du Département des Landes un dossier comprenant :
 - un courrier de sollicitation
 - une délibération d'engagement à réaliser les travaux et présentant le plan de financement prévisionnel de l'opération
 - une note de présentation
 - un estimatif des travaux au niveau Avant-Projet Définitif
 - un calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération
- 124. Pour le solde, le maître d'ouvrage s'engage, à l'achèvement de chaque opération à transmettre :
 - un certificat attestant l'achèvement des travaux,
 - un décompte définitif H.T. des travaux,
 - le plan de financement définitif de l'opération validé

Si le montant final de l'opération s'avérait inférieur à l'estimation initiale ou si le taux de cofinancement dépassait 80 %, l'aide du Département serait révisée conformément à l'article 2.

ARTICLE 4 : Délai de réalisation

L'acceptation de la présente convention engage le bénéficiaire à démarrer et réaliser le projet dans des délais raisonnables.

L'aide est annulable de plein droit si le commencement de l'opération n'est pas intervenu dans un délai de 1 an et l'achèvement dans un délai de 3 ans à compter de la date de décision de la Commission Permanente du Conseil départemental des Landes.

ARTICLE 5: Publicité

Le maître d'ouvrage s'engage à faire état de la participation financière du Conseil départemental des Landes sur tout support qu'il constituera en mentionnant le concours du Département ou en reproduisant le logo du Département.

ARTICLE 6: Modification de la convention

Toute modification éventuelle de la présente convention donnera lieu à la signature d'un avenant entre les partenaires.

ARTICLE 7: Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mols sulvant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

ARTICLE 8: Litiges

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous les actes de poursuites, les parties font élection de domicile à leur siège respectif.

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan en deux originaux, le

Pour le bénéficiaire

Alain SOUMAT Maire de la Commune de MAGESCQ Pour le Département

Xavier FORTINON
Président du Conseil départemental

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES - DEMANDE DE SUBVENTION 2022 - FONDS D'ÉQUIPEMENT DES COMMUNES (FEC) - REMPLACEMENT DES PORTES D'ACCÈS AUX ARÈNES

La Commune de Magescq dispose d'une arène municipale couverte et chauffée qui est utilisée tout au long de l'année par les associations locales.

Les menuiseries extérieures en bois nécessitant une réhabilitation, il est nécessaire de procéder au remplacement des portes d'accès aux arènes.

Des demandes de devis ont été sollicitées auprès des société Azcarraga et Marrocq. L'offre de la société Azcarraga est la plus pertinente, respectant l'aspect actuel des portes d'accès et offrant le prix le plus intéressant.

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal de valider le devis de la société AZCARRAGA pour un montant de 21 201,00 € HT d'une part et de solliciter l'octroi du FEC pour 11 930,33 € par le Département des Landes.

Délibération N° 2022-084 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



REMPLACEMENT DES PORTES D'ACCÈS

AUX ARÈNES

SOMMAIRE

1 - PRÉAMBULE

2 - NOTE EXPLICATIVE

- 2.1 Objet de l'opération
- 2.2 Les objectifs poursuivis
- 2.3 Durée de réalisation prévisionnelle
- 2.4 Coût prévisionnel global
- 2.5 Montant de la subvention sollicitée

3 - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

4 - ANNEXES

- 4.1 Plan de Situation
- 4.2 Plan cadastral
- 4.3 Photo de la façade

1 - PRÉAMBULE

La Commune de Magescq dispose d'une arène municipale couverte et chauffée qui est utilisée tout au long de l'année par les associations locales.

Les menuiseries extérieures en bois nécessitant une réhabilitation, le Conseil Municipal a décidé de faire procéder au remplacement des portes d'accès aux arènes.

2 - NOTE EXPLICATIVE

2.1 - Objet de l'opération

La commune de Magesca (40140) se situe au Sud du Département des Landes. Elle compte 2 208 habitants et s'étend sur 77 km².

Les arènes de Magescq n'ont pas subit de gros travaux d'entretiens depuis qu'elles ont été couvertes.

Aujourd'hui, il semble nécessaire d'engager quelques travaux de gros entretiens de ce bâtiment, à commencer par les menuiseries extérieures.

2.2 - Les objectifs poursuivis

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce projet est le remplacement des portes d'accès en bois par des portes en aluminium.

Ces dernières respecteront les coloris du bâtiment, comme demandé par l'architecte des bâtiments de France.

Le changement de matériaux aura également une durée de vie plus longue facilitant l'entretien des locaux.

2.3 – Durée de réalisation prévisionnelle

- Octobre / Novembre 2022 Dépose des anciennes menuiseries et pose des nouvelles

2.4 – Coût prévisionnel global

L'estimation des travaux est issue d'un devis fourni par l'entreprise AZCARRAGA. Il s'agit de l'offre la plus pertinente que nous avons réceptionné.

Budget trayaux 21 201,00 € HT

2.5 - Montant de la subvention soliicitée

La Commune de Magesca l'attribution du Fonds d'Equipements des Communes (FEC) au titre de l'exercice 2022.

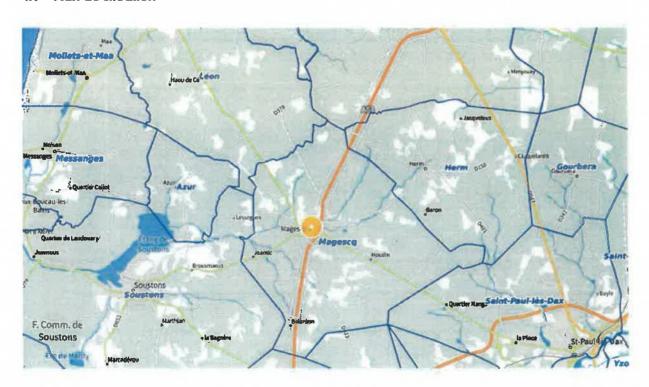
Subvention sollicitée 11 930,33 €

3 – PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL

DÉPENSES	L. P. L.	RECETTES	
Remplacement des menuiseries	21 201,00 €	Subventions FEC 2022 (56,27 % du HT)	11 930,33 €
TOTAL HT	21 201,00 €	FCTVA (16,404 % du TTC)	4 173,37 €
TVA	4 240,20 €	Commune (Autofinancement)	9 337,50 €
TOTALTTC	25 441,20 €	TOTALTTC	25 441,20 €

4 - ANNEXES

4.1 – Plan de situation



4.2 – Plan cadastral



7.3 – Photo de la façade



S.A.R.L. MENUISERIE AZCARRAGA

29 Zone Artisanale Rue De Mancamp 40140 SOUSTONS

TEL: 05.58.41.12.22. FAX: 05.58.41.28.23.

SARL au capital de 150000 Euros SIRET : 410 890 800 00015 NAF : 4332A E-mail :ifrancols,azcarraga@gmail.com

N° TVA intracommunautaire: FR 01 410 890 800

Assurance MMA à St Paul Lès Dax Assurance professionnelle décennale N° RGE E-E49046 code 3511



MAIRIE DE MAGESCQ 1 Place de l'Eglise 40140 MAGESCQ

Soustons, le 26 Juillet 2022

Réf : Arênes

DEVIS

Unité	Désignation	Prix unitaire	Montant H.T.
	Remplacement des menuiseries extérieures existantes		
3	Ensemble menuisé 2m26x2m56 en Alu Rouge Mat "RAL 3003" à rupture de pont thermique, double vitrage feuillêté 44,2/8/44,2 Clair comprenant : ~ 1 porte fenêtre à 2 vantaux 2m26x1m71, ouverture vers l'extérieur, seuil en Alu PMR, traverse intermédiaire, crémone de pompier, anti-panique 3 points, module extérieur ~ 1 châssis fixe latéral 2m26x0m85 avec 1 traverse intermédiaire	7 067,00	21 201,00

TRAVAUX REALISABLES OCTOBRE-NOVEMBRE 2022

EN RAISON DU CONTEXTE ACTUEL, LE DEVIS EST VALABLE 1 MOIS

Devis valable 1 mois a compter de la date ci-dessus Un exemplaire à retourner Daté et Signé, précédé des mentions : Lu et approuvé, Bon pour commande + 30 % à la commande TOTAL H.T. 21 201,00 T.V.A. 20 % 4 240,20

MONTANT T.T.C. 25 441,20

"SARL MENUISERIE AZCARRAGA est enregistré au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublements sous le numéro FR014798. Ce numéro garantit que la SARL MENUISERIE AZCARRAGA, en adhérent à Eco-mobilier, se met en conformité avec les obligations règlementaires qui lui incombent en application de l'article L 541-10-1 10° de code de l'environnement."

MENUISERIES BOIS / PVC / ALU - VOLETS ROULANTS - CUISINE - ESCALIER - VERANDA - PORTAILS ALU





MENUISERIE PHILIPPE MARROCQ 170 ROUTE DES MESANGES

M° 361067 / Juillet

Date : 03/08/22

40400 CARCEN PONSON

Tél : 06 08 73 65 46

Pax :

Mail: menuiseriemerrocq@gmail.com

APE :

SIRET : 38055314900010

Commune Magesco 1 place de l'Eglise

40140 MAGESCO

Réf: COMMUNE MAGESCQ Qté P.U. NET H.T. TOTAL H.T. Nº Ligne: 25 Localisation: Porte droite
--

Portes d'entrés Aluminium Grand Traîlc - Dormant et ouvrant de 50mm.
Rupture de pont thermique sur ouvrant et dormant - Double joint ouvrant/dormant.
Serrure au barillet 5 points (2 crochets - 2 pêne anti-dégondage - 1pêne) - Barillet européen 3 clés - Vitrage Isolant 28 ou 26mm.
Paumelles ranfordées réglables 3D - Seuil de 20mm normes PMR.
Fabriquées en France - Garanties 10 ans (2 ans pour ferrures).

HT TABLEAU: 2280

HAUTEUR DOS DORMANT: 2275

POSE TUNNEL

VANTAUX TIERCES

ROUGE POURPRE RAL 3004 GIVRÉ

PARTIE LATERALE DROITE : FIXE SUR DORMANT ANTIPANIQUE 3pts MAN.EXT.à CLÉ + CREM.POMPIER/SF

SERRURE

SEUIL ALU 20mm (scoès PMR) LARGEUR PLD: 900.0

LARGEUR PASSAGE UTILE: 927.0 SOUBASSEMENT VITRE

HT TRAVERSE INTER.: 900.0 HT TRAV. INTER. PLD: 900.0 INTERC NOIR STD vitr 28mm

GAZ ARGON 44.2/8/44.2 CLAIR FE

ANTIPANIQUE: NOIR 9005

LG TABLEAU: 2530

LARGEUR DOS DORMANT: 2520 GAUCHE POUSSANT

FERME PORTE : A GLISSIERE AVEC BLOCAGE SANS AILES de RECOUVREMENT



→ N° Ligne : 50 **GRAND TRAFIC**

Localisation : Porte gauche

PORTE ENTREE 2 VTX

6.942,59

2

13885,18

Portes d'entrée Aluminium Grand Trafic - Dormant et ouvrant de 50mm.
Rupture de pont thermique sur ouvrant et domant - Double joint ouvrant/dormant.
Serrure au barillet 5 points (2 crochets - 2 pêne anti-dégondage - 1 pêne) - Barillet européen 3 clés - Vitrage isolant 28 ou 26mm.
Paumelles renfordées réglables 30 - Seuil de 20mm normas PMR.
Fabriquées en France - Garanties 10 ans (2 ans pour ferrures).

HT TABLEAU: 2280

HAUTEUR DOS DORMANT: 2275

POSE TUNNEL

VANTAUX TIERCES

ROUGE POURRE RAL 3004 GNRÉ
PARTIE LATERALE GAUCHE: FIXE SUR DORMANT
ANTIPANIQUE 3pis MANLEXT.À CLÉ + CREM.POMPIER/SF

SEUIL ALU 20mm (accès PMR)

LARGEUR PLG: 900 LARGEUR PASSAGE UTILE: 927.0

SOUBASSEMENT VITRE HT TRAVERSE INTER.: 900.0

HT TRAV, INTER, PLG: 900.0

INTERC.NOIR STD vitr.28mm

GAZ ARGON 44.2/8/44.2 CLAIR FE ANTIPANIQUE : NOIR 9005 **LG TABLEAU: 2530** LARGEUR DOS DORMANT: 2520 DROITE POUSSANT

FERME PORTE : A GLISSIERE AVEC BLOCAGE SANS ALLES de RECOUVREMENT



160,00

→ N° Ligne : 125 DEPOSE

1,80,00 ...

Deta: 03/08/22 DEVIS Nº 381067 / Juillet

Réf: COMMUNE MAGESCO DE P.U. NET H.T. TOTAL H.T.

Dépose des menuisaries existantes. Évacuation et transport en déchetterie spécialisée pour retraitement

Pose de l'ensemble des menuiseries avec réglages, étanchéité périphérique et finition intérieure

		Tables.	0.51 / 0.33
Montant à régler à la commande (40%) : 7188.09€ Montant à règler à la livraison (60%) : 10782.19€	Montant TVA 1 (20% de 14975.18) : 2995.04€	Total HT: Montant TVA:	22 462,77 4 4 92,55
	Montant TVA 1 (20% de 14975.18) : 2995.04€		22462,77 4492,75 26 955,32

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES LANDES - NOUVELLE CONVENTION DE PRÉVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SANTÉ, SÉCURITÉ AU TRAVAIL ET TARIFICATION 2022

Depuis plusieurs années, le service prévention du Centre de Gestion réalise, à la demande des collectivités, des documents uniques d'évaluation des risques professionnels, des missions d'inspection et apporte des réponses techniques et juridiques aux collectivités. Ces missions font actuellement l'objet de conventions distinctes avec des tarifications disparates.

Afin de prendre en compte l'ensemble des prestations réalisées par le service prévention dans le cadre d'une démarche globale de prévention santé et sécurité au travail des collectivités, Le Centre de Gestion de la Fonction Publique des Landes a formalisé une nouvelle convention et a revisité sa grille de tarification.

Il est précisé que chaque collectivité adhérente bénéficiera d'un diagnostic SST pour sa collectivité dans l'année de son adhésion.

Délibération N° 2022-085 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



CONVENTION PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS SANTE, SECURITE AU TRAVAIL

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 29 novembre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 25 et 26-1 ;

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

PRÉAMBULE

Pour répondre à la demande des collectivités territoriales et établissements publics affiliés, le Conseil d'administration du Centre de gestion a créé un service de prévention des risques professionnels, venant ainsi compléter le service de médecine préventive (date de création : 3 novembre 1993). Créé en application de l'article 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le service prévention, assuré par des personnels qualifiés recrutés à cet effet par le Centre de gestion, est mis à disposition des collectivités et établissements publics qui le demandent.

Les missions du service sont définies par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale; elles correspondent à une mission d'intérêt général, et répondent à des objectifs réglementaires issus du Code du travail.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention, conclue en application des dispositions des articles 25 et 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières de la mise à disposition du service prévention du CDG40 pour accompagner la collectivité dans une démarche globale de prévention des risques professionnels visant à réaliser des missions d'accompagnement, de sensibilisations et de conseils dans le domaine de la santé sécurité au travail. L'ensemble de œs actions vise à diminuer l'absentéisme au sein des collectivités et, à terme, le coût de la sinistralité.

ARTICLE 2: DÉFINITION DE LA MISSION

Dans le cadre de la présente convention, les agents du service prévention du CDG40 interviennent, à la demande de la collectivité, sur les missions suivantes :

- 1) Etat des lieux Santé, sécurité au travail
- Réalisation au sein de la collectivité d'un état des lieux relatif l'organisation générale en santé, sécurité au travail au cours de la première année d'adhésion.
- 2) Missions d'inspection et accompagnement à l'élaboration et/ou la mise à jour du Document unique

Les interventions portent sur les actions suivantes :

- Réalisation de la Mission d'Inspection en santé et sécurité au travail et suivi annuel des missions d'inspection,
- Conduite d'une démarche globale d'évaluation des risques professionnels et d'élaboration du Document Unique (DUERP),
- Mise à jour du Document Unique (DUERP) ou transfert méthodologique de l'outil DUERP.
- 3) Conseil en prévention des risques professionnels

Le conseil en prévention peut porter sur les actions suivantes

- Aide à la rédaction de règlements santé sécurité au travail, de consignes, de procédures, des registres obligatoires...,
- Aide à la mise en place de mesures, de consignes relatives à la prévention des risques professionnels (organisation en cas d'incendie, organisation des secours, plan de prévention ...),
- Aide à la mise en œuvre et au suivi du plan d'action (DUERP et MI),
- Conseils et recherches juridiques en matière de sécurité au travail et production de ressources documentaires,
- Apports de réponses individualisées à des questions réglementaires techniques et juridiques particulières,
- Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques : réalisation de mesures et formulation de propositions (hors étude de poste),
- Mise en place d'un accueil dédié aux collectivités par courriel : <u>prevention@cdg40.fr</u> et/ou par téléphone 05.58.85.80.25.

4) Actions de sensibilisation et d'accompagnement

Les actions de sensibilisation et d'accompagnement peuvent être générales (santé, sécurité au travail...) ou porter sur thème précis adapté à la demande de la collectivité (gestes et postures, chutes de plein pied, troubles musculo squelettiques, travail sur écran...).

Ces actions de sensibilisation peuvent altemer théorie et pratique, en fonction des thèmes définis par les collectivités (par exemple sensibilisation à l'utilisation d'équipements de protection individuelle). Elles se déroulent dans les locaux de la collectivité à l'initiative de la demande. Ces actions peuvent s'adresser aux élus, aux encadrants et aux agents en fonction du souhait de la collectivité.

Les actions d'accompagnement portent également sur la mise en place d'un réseau d'assistants et conseiller de prévention pour le déploiement d'une politique globale de prévention. Des rencontres d'échanges de pratiques, de mise à niveau de l'actualité juridique et en fonction des besoins, des thématiques spécifiques en matière de prévention des risques professionnels sont proposés.

5) Innovation, expérimentation

- Etude de projet en matière de Santé, Sécurité et conditions de travail,
- Recherche de financements.
- Elaboration de dossier dans le cadre des réponses à appels d'offre,
- Capitalisation, transfert et valorisation d'expérience dans le cadre de l'innovation et de l'expérimentation.

ARTICLE 3: MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Chaque prestation fera l'objet d'une demande écrite de la collectivité, afin de définir les modalités et la planification des interventions du service prévention, en fonction de la mission pour laquelle la collectivité a sollicité le CDG40, des agendas et disponibilités des deux parties.

ARTICLE 4: CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées aux agents du CDG40 pour l'exercice de cet accompagnement.

Dans le cadre des missions de conseils, la collectivité intéressée s'engage à fournir toute information que le service prévention du CDG40 jugera nécessaire pour mener à bien sa mission.

Dans le cadre des actions de sensibilisation, la collectivité s'engage à fournir au CDG40 toute information et tout matériel que le service prévention du CDG40 estimera utile pour mener à bien la mission confiée.

ARTICLE 5: RESPONSABILITÉ

La responsabilité de la mise en œuvre des recommandations, avis ou suggestions formulés par les agents du service prévention appartient à la collectivité.

Aussi, la responsabilité du CDG40 ne peut en aucune manière être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues par la collectivité et les décisions prises par l'assemblée délibérante.

En outre, ces missions n'exonèrent pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives aux dispositions législatives et réglementaires, recommandations et obligations applicables en matière de prévention des risques professionnels.

Dans le cadre de la présente convention, l'ensemble des intervenants du CDG40 sont couverts et garantis par les contrats d'assurance souscrits par le CDG40. Ces contrats d'assurance garantissent les risques de toute nature pouvant être occasionnés par ces personnels dans le cadre de leur mission au sein des collectivités.

ARTICLE 6: CONDITIONS FINANCIÈRES

Les missions (MI et DUERP) le conseil, les actions de sensibilisation, l'innovation et l'expérimentation, les actions de sensibilisations sont facturées selon la grille tarifaire. Les factures sont établies au cours du premier trimestre de l'année en cours.

ARTICLE 7 : DURÉE - RÉSILIATION

La présente convention, d'une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours, sera renouvelable automatiquement. Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par décision de son organe délibérant, sous réserve que cette décision soit notifiée à l'autre partie avant le 30 septembre de l'année en cours, avec effet du 1^{er} janvier de l'année suivante.

ARTICLE 8 : DONNÉES PERSONNELLES

Le CDG40 pourra être amené à recueillir des données personnelles du fonctionnaire pour la mise en œuvre de la présente convention.

Le CDG40 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen n° 2016/679 du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Conformément à l'article 24 du RGPD, compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement ainsi que des risques, dont le degré de probabilité et de gravité varie, pour les droits et libertés des personnes physiques, le CDG40 met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au RGPD. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

Les informations recueillies vont permettre au CDG40, représenté par sa Présidente, responsable du traitement, d'organiser les interventions du service prévention des risques professionnels.

Ce traitement de données est nécessaire aux fins de la mise en œuvre d'une obligation légale (cf. article 6.1.c. du RGPD).

Le traitement ne prévoit pas de prise de décision automatisée.

En fonction de leurs besoins respectifs, les destinataires de tout ou partie des données sont : le responsable de traitement, son service prévention des risques professionnels, son service informatique et, éventuellement, les sous-traitants opérant à la gestion des serveurs ainsi que toute personne légalement autorisée à accéder aux données (services judiciaires, le cas échéant).

Ces données sont conservées durant 2 ans.

Le fonctionnaire dispose du droit de demander l'accès aux données à caractère personnel le concernant, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement. Il dispose également d'un droit d'opposition et du droit à la portabilité des données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, le fonctionnaire peut contacter :

- Le responsable du traitement : Madame Jeanne COUTIÈRE
 Présidente du CDG40
 Maison des communes
 175 Place de la caserne Bosquet
 BP 30069
 40002 MONT-DE-MARSAN Cedex
- Le Délégué à la protection des données du CDG40 : Courriel : franck.brethes@cdg40.

Si le fonctionnaire estime, après avoir contacté le CDG40, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

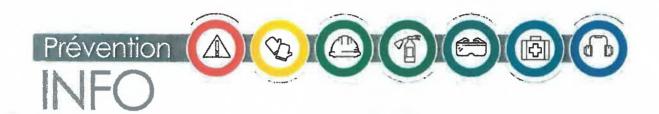
ARTICLE 9: CONTENTIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont-de-Marsan, le

Pour le CDG 40 La Présidente Jeanne Coutière Pour la collectivité Le Maire / Président

Prévention des risques professionnels Santé, Sécurité au Travail



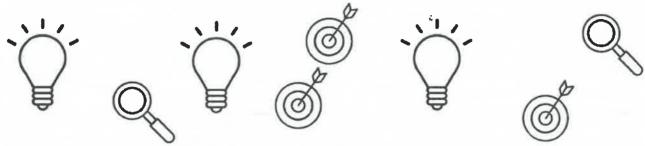
L'équipe de préventeurs du CDG vous accompagne dans toutes vos démarches prévention

Objectifs:

répondre aux différents enjeux de la santé et de la sécurité au travail définir une politique prévention préserver la santé et la sécurité des agents améliorer les conditions de travail améliorer la qualité de vie au travail



Vous souhaitez mettre en place une démarche prévention ? Le CDG vous propose un accompagnement dans les champs suivants :



Les prestations proposées par le service

Réalisation d'un diagnostic relatif à l'organisation générale en santé, sécurité au travail au cours de la 1ère année d'adhésion.

Développement de la culture prévention	Développement de la culture prévention	Animation de réseau
 Conseil technique et juridique Aide à la mise en place de mesures, consignes ou règlements Métrologie des ambiances lumineuses, sonores et thermiques 	 Mise à disposition de publications et de fiches pratiques Actions de sensibilisation des per- sonnels générales ou thématiques Mise en œuvre et suivi du plan d'ac- tions Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels (DUERP) et Mission d'Inspection (MI) 	lers et d'assistants de prévention
Mission d'Inspection	Innovation Expérimentation	Document unique d'évaluation des risques professionnels
- Mission initiale + suivi annuel	 Etudes de projets Recherches de financements Elaborations de dossiers de réponses à appels d'offres Capitalisations, transferts et valorisations de l'expérience 	- Elaboration du DUERP - Mise à jour du DUERP ou Transfert méthodologique

Une tarification pour un bouquet de services

Forfait tarifaire des missions de prévention des risques professionnels

De 1 à 5 agents	De 6 à 10 agents	De 11 à 20 agents	De 21 à 50 agents	De 51 agents	à	100	+ de 100 agents
200 €	400 €	800€	1500 €	2	500 €		3000 €

Contact

Guillaume Tachon, responsable de service prevention@cdg40.org / 05 58 85 80 25

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS - CONVENTION FONDS DE CONCOURS VOIRIE ET FICHE D'INTERVENTIONS - POUR DES PRESTATIONS HORS COMPÉTENCES MACS - RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES LANDES (2ème TRANCHE)

Le projet porté par la Commune et la Communauté de Communes dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI) 2021 – 2026 consiste à réaménager l'avenue des Landes entre la rue de la Gare et le chemin du Halie.

Il s'agit d'assurer une continuité des liaisons cyclables et piétonnes existantes depuis la rue de la Gare jusqu'aux derniers quartiers d'habitation-existants et ainsi d'offrir une alternative aux déplacements « tout voiture » pour les trajets quotidiens. Le projet permet de sécuriser l'ensemble des déplacements doux notamment par des traversées permettant une desserte de la totalité des quartiers existants et ceux nouvellement créés. L'aménagement d'une traversée piétonne en plateau surélevé participera à l'apaisement des vitesses.

Le réaménagement consiste en la création d'environ 375 mètres linéaires d'itinéraire de déplacements doux ; cet itinéraire se connecte à la voie verte existante sur l'avenue des Landes et assure ainsi la desserte directe vers le centre bourg et le groupe scolaire.

Les travaux comprennent :

- La réalisation d'une voie verte de 3 mètres de large sur l'accotement bordant la route départementale située en agglomération, en laissant un accotement enherbé de 0,80 mètre de large entre la voie verte et la RD;
- La réalisation de trottoir bitumé au droit de chaque traversée piétonne; ces aménagements de sécurisation des cyclistes et des piétons ne relèvent pas de la compétence du département en application du règlement voirie départemental en vigueur, tel qu'approuvé par délibération du Conseil Générale du 3 février 2009;
- Le busage de la totalité du fossé sous l'emprise de la voie verte avec un diamètre 500 ou 600, recouvert d'un empierrement et d'un enrobé bitumeux

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la communauté de communes.

En application du règlement financier précité, la participation financière de la commune qui contribue à la solidarité intercommunale au sein de MACS est définie à hauteur de 33 % du montant Hors Taxes des études et des travaux sans pouvoir excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

L'estimation totale de l'opération est de 212 036,93 € TTC, dont 73 715,00 €TTC de travaux hors compétence voirie à la charge de la commune.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Participation MACS	Participation Commune	TOTAL
Travaux de compétences voirie MACS	77 229,74 €	38 038,53 €	115 268,27 €
Travaux Hors compétences voirie MACS	0,00€	61 429,17 €	61 429,17 €
TOTAL HT	77 229,74 €	99 467,70 €	176 697,44 €
TOTAL TVA	23 053,66 €	12 285,83 €	35 339,49 €
TOTAL TTC	100 283,40 €	111 753,53 €	212 036,93 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

Le versement du fonds de concours par la commune interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- Un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux ;
- Le solde de 50 %, trois (3) mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

Délibération N° 2022-086 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT DE FONDS DE CONCOURS VOIRNE OPÉRATION DE RÉAMÉNAGEMENT DE L'AVENUE DES LANDES - 2^{EME} 1.D: 040-244000865-20220622-20220622-2003A-AF

ENTRE LES SOUSSIGNÉES

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision du bureau en date du .22., D.C.M., .2022..., ci-après désignée sous le terme « MACS »,

d'une part.

ET

La commune de Magescq, sise 1 place de l'Église, 40140 Magescq, représentée par Monsieur Alain SOUMAT, agissant en qualité de Maire, dûment habilité par une délibération en date du, ci-après dénommée « la commune »,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-10, L. 5211-10 et L. 5214-16-V:

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil général en date du 3 février 2009 portant révision du schéma routier départemental - adoption du nouveau règlement de voirie départemental :

VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 avril 2016 portant approbation de la convention cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour les travaux hors compétence de MACS:

VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant approbation du règlement financier, de l'enveloppe globale et des conditions d'inscription et de financement des opérations, du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 janvier 2021 portant adoption du règlement d'intervention du fonds d'investissement local (FIL);

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 mars 2021 portant approbation de la priorisation des opérations du plan pluriannuel d'investissement (PPI) voirie 2021-2026;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification de la délégation d'une partie des attributions de l'assemblée communautaire au bureau communautaire;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Magescq en date du portant approbation de l'opération de réaménagement de l'avenue des Landes - 2ème tranche - et du versement du fonds de concours correspondant;

VU la décision du bureau communautaire en date du approuvant le versement du fonds de concours communal et le projet de convention et ses annexes s'y rapportant;



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Préambule

Le projet porté par la commune de Magescq et la Communauté de communes dans le cadre du PPI voirie 2021-2026 consiste à réaménager l'avenue des Landes entre la rue de la gare et le chemin de Haurie.

Le projet de réaménagement a pour objectif d'assurer une continuité des liaisons cyclables et piétonnes existantes depuis la rue de la gare jusqu'aux derniers quartiers d'habitations existants et ainsi offrir une alternative aux déplacements tout voiture pour les trajets quotidiens. Le projet permet de sécuriser l'ensemble des déplacements doux notamment par des traversées permettant une desserte de la totalité des quartiers existants et ceux nouvellement créés. L'aménagement d'une traversée piétonne en plateau surélevé participera à l'apaisement des vitesses.

Le réaménagement consiste en la création de 400 mètres linéaires d'itinéraire de déplacement doux destiné à réduire l'impact de la voiture dans les déplacements de proximité ; cet itinéraire se connecte à la voie verte existante sur l'avenue des landes et assure ainsi la desserte directe du centre bourg et des écoles depuis les quartiers.

Les travaux comprennent :

- la réalisation d'une voie verte de 3 m de large sur l'accotement bordant la route départementale située en agglomération, en laissant un accotement enherbé de 1 m de large entre la voie verte et la RD ;
- la réalisation de trottoir en grave au droit de chaque traversée piétonne; ces aménagements de sécurisation des cyclistes et des piétons ne relèvent pas de la compétence du département en application du règlement voirie départemental en vigueur, tel qu'approuvé par délibération du conseil général du 3 février 2009;
- le busage de la totalité des fossés présents sous l'emprise de la voie verte avec du diamètre 500 et du diamètre 600 et remblaiement à l'aide des déblais du site ainsi que de remblai d'apport sablonneux.

Ces travaux de réaménagement de voirie existante et des espaces associés respectent le niveau qualitatif d'aménagement défini par MACS pour son patrimoine, et relèvent ainsi de ses attributions au titre de la compétence voirie d'intérêt communautaire.

Ces travaux sont inscrits au PPI voirie 2021-2026 et conformément au règlement financier applicable en la matière, le versement d'un fonds de concours est prévu par la commune à la Communauté de communes.

Les travaux de compétence communale font l'objet d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS dans le cadre de la convention cadre approuvée par délibération du conseil communautaire du 6 avril 2016.

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement d'un fonds de concours par la commune de Magescq à la Communauté de communes MACS pour financer la réalisation de l'opération de réaménagement de voirie et des espaces associés de l'avenue des Landes - 2^{ème} tranche.

ARTICLE 2- DESTINATION DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours communal contribue aux dépenses d'investissement réalisées par la Communauté de communes en qualité de maître d'ouvrage, pour les travaux définis à l'article 1 de la présente convention.

En tant que commune qui contribue à la solidarité intercommunale au se inscrits dans le fonds d'investissement local (FIL), elle verse à la Comparticipation financière égale à 33 % du montant hors taxes des études [JD: P40-244909865-20220623-20220623-20220622DB03A-Al excéder la part du financement assurée, hors subventions, par MACS.

En tout état de cause, le maître d'ouvrage assure une participation minimale de 20 % du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet, conformément aux dispositions de l'article L. 1111-10 du code général des collectivités territoriales.

Le versement du fond de concours interviendra pour chacune des phases selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50 % à la transmission de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde de 50 % 3 mois après la réception de travaux et la transmission du décompte général définitif.

ARTICLE 3- PLAN DE FINANCEMENT ET MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Travaux de compétence voirie

mavaux de competence voirie	
Total des dépenses éligibles HT	115 268,27 €
TVA	23 053,65 €
Total des dépenses TTC	138 321,93 €
Fonds de concours communal HT	38 038,53 €
Financement MACS y compris la TVA	100 283,40 €
Total financement	138 321,93 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale

Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la	
convention cadre entre MACS et la commune en TTC	73 715, 00 €

Dans le cadre de cette opération, les participations financières définitives de la commune et de la Communauté de communes seront arrêtées par référence au montant réel des dépenses, dans la limite d'une augmentation de 10 % par rapport au plan de financement ci-dessus.

ARTICLE 4- IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Le fonds de concours versé par la commune, objet de la présente convention, sera imputé au chapitre 13 en recettes d'investissement du budget de la Communauté de communes.

ARTICLE 5- DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties et s'éteindra de plein droit après le versement effectif du fonds de concours du par la commune.

ARTICLE 6- MODIFICATIONS

Lors de la finalisation du projet, les modifications entraînant une augmentation de plus de 10 % de la participation financière des signataires devront faire l'objet d'un avenant approuvé par le bureau communautaire.

Dans les autres cas de modifications, notamment portant sur le périmètre du projet et de l'aménagement, celles-ci feront l'objet d'annexes à la présente convention. Toute modification de périmètre sera justifiée par des éléments techniques ou de continuité spatiale et sera de même niveau qualitatif d'aménagement.

Toutes les clauses stipulées à la présente convention, sans exception, sont de rigueur et dans le cas où il y serait dérogé, le silence ne sera jamais considéré comme une adhésion tacite de la part d'une des parties contractantes.



ARTICLE 7-LITIGES

Tout différend relatif à l'interprétation, à la validité ou à l'exécution de la ID: 040-244000865-20220623-20220622DB03A-AR parties ne parviendraient pas à résoudre à l'amiable sera soumis au Tribunal administratif de Pau.

Fait en deux exemplaires originaux,

.

Pour MACS,

Le président,

Pour la commune de Magescq,

Le maire,

Alain SOUMAT

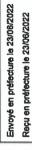
Pierre FROUSTEY

Liste des annexes :

Annexe 1 : Plan de financement

Annexe 2: Plan

Annexe 3: Fiche d'intervention



Reçu en préfecture le 23/06/2022

ID: 040-244000865-20220623-20220622DB03A-AR

-
0
13
-
5
2-5
1
Ch
~
-
24
~
100
-6
-
03
-
- 100
-
200
0
200
100
100
0
-
11
1000
6
03
-
200
-
-
-
100
Ces.
5
es
des
des
sap :
e des Landes 2° tranche à MAGESCO
ne des
me des
nue des
enue des
senue des
venue des
Avenue des
Avenue des
Avenue des
t Avenue des
nt Avenue des
ent Avenue des
ent Avenue des
nent Avenue des
ment Avenue des
ement Avenue des
ement Avenue des
gement Avenue des
gement Avenue des
agement Avenue des
nagement Avenue des
nagement Avenue des
énagement Avenue des
nénagement Avenue des
nénagement Avenue des
ménagement Avenue des
iménagement Avenue des
aménagement Avenue des
éaménagement Avenue des
Réaménagement Avenue des
Réaménagement Avenue des
Réaménagement Avenue des
Réaménagement Avenue des
Réaménagement Avenue des

			-						
		TOTAL		Compétence Voirie MACS	Compétence communale hors financement PPI Voiriel	Compétence communale bénéficiant du financement PPI VOIRIE = INFILTRATION	Competence communate EMBELLISSEM ENT CADRE DE VIE ABORDS CONTENEURS	COMPETENC E TRANSPORT MACS	COMPETENC PARTICIPATION E PROJETEE TRANSPORT DEPARTEMENT MACS DESTANDES
ESTIMATION PREVISIONNELLE	Montant (HT)	BWT	Montant (TTC)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (HT)	Montant (1477)	Montant (AT)
MAITRISE D'OUVRAGE MACS	S			2126 V0	PICHE HC &T CLASSE 4	PICHE HC ET CLASSE 4		BA TRANSPORT	VOIRIE HORS PPI
Etudes et maitrise d'œuvre	17 897,27	3 579,45	21 476,72	17 897,27					
VRD	158 800,17	31 760,03	190 560,21	97 371,00	61 429,17	00'0	00'0	00'0	00'0
Traitement paysager	00'0	00'0	00'0						
Montant total HP	176 697 44	35 339,49	212 036,93	115 268,27	61 429,17	0,00	00'0	00'0	00'0
				23 053,65	12 285,83	00'0	00'0	00'0	00'0
				128 221 63	7371500	0.00	0.00	000	000

Financement:

Total des dépenses éligibles HT	115 268,27
TVA	23 053,65
Total des dépenses TTC	138 321,93 €
Fonds de concours communal HT	38 038,53
Financement MACS y compris la TVA	100 283,40
Total financement	138 321,93 €

Travaux hors compétence voirie, de compétence communale réalisés sous MO MACS

dre de la	
Travaux Hors Compétence réalisés dans le cadre de la	convention cadre entre MACS et la commune en TTC



FICHE D'INTERVENTION PREVISIONNELLE DES PRESTATIONS HORS COMPETENCE MACS

Dans le cadre de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

N° comptable: 4581 22 7

Commune: MAGESCQ

N° D'ORDRE: 5

Rue ou voie: Avenue des Landes - 2ème tranche

Opération: TRAVAUX DE RÉAMENAGEMENT DE L'AVENUE DES LANDES - 2ème tranche

Opération

Détail de l'opération :

-La réalisation d'une voie verte de 3 m de large sur l'espace vert bordant la route départementale en laissant un accotement enherbé de 1 m de large entre la voie verte et la RD.

-La réalisation de trottoir en grave au droit de chaque traversée piétonne.

-Le busage de la totalité des fossés présents sous l'emprise de la voie verte avec du diamètre 500 et du diamètre 600. Remblaiement à l'aide des déblais du site ainsi que de remblai d'apport sablonneux.

Coût estimatif prévisionnel de l'opération en € TTC : 212 036.93 €

dont 138 321.93€ TTC de travaux de compétence MACS inscrits au PPI.

Date prévisionnelle de réalisation : Septembre 2022

Hors compétence

Détail des prestations hors compétence :

Réseau pluvial et mise à niveau d'ouvrages affleurant

Mise à la côte d'affleurant de réseaux

Coût estimatif prévisionnel des prestations hors compétence en € TTC : 73 715.00 €

Le (date)

Pour la communauté de con La vice-présidente,

Jacqueline Benoit Delbast

Pour autorisation de transfert de maîtrise d'ouvrage et de validation d'engagement des travaux.

Le (date)

Pour la commune,

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE MAGESCQ - AMÉNAGEMENT DE SÉCURITÉ DE LA ROUTE D'HERM À MAGESCQ

La Commune de Magescq a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur l'avenue de la Forêt. Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction de la vitesse des automobiles et l'apaisement du trafic routier. En effet, le développement de logements sur la commune a généré une augmentation de la circulation et des déplacements des piétons et des cyclistes.

L'avenue de la Forêt est utilisée par de nombreux véhicules. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler à vive allure. Des chicanes provisoires ont été installées pour évaluer leur impact sur la circulation et il s'avère que l'essai est concluant. La commune souhaite désormais aménager durablement 3 chicanes écluses de ralentissement avec by-pass latéral pour laisser passer les vélos.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 10 100,00 €HT, soit 12 120,00 €TTC.

En outre la Communauté de Communes n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme, qui sont financés par la Taxe d'Aménagement perçue par la Commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses exposées par la commune dans le cadre de la convention de prestation de service à intervenir procède du reversement de la quote-part de taxe d'aménagement due à la communauté de communes, compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe, telle que prévu par l'article L. 331-2 du Code de l'Urbanisme.

Délibération N° 2022-087 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



ID: 040-244000865-20220505-20220505D05B_AN-CC

Aménagement de sécurité de la route d'Herm à Magescq CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE MAGESCQ

ENTRE LES SOUSSIGNÉES:

d'une part,

ET

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16-1;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 332-1;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modifications des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition du règlement financier et de la priorisation des opérations du PPI voirie ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 25 novembre 2021 portant ajustement du plan pluriannuel d'investissement voirie 2021-2026 ;

VU la délibération du conseil municipal en date du portant approbation de la convention de prestation de service pour la réalisation des travaux de sécurisation de la route d'Herm à Magescq et du reversement d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à MACS au titre des équipements publics dont elle a la charge ;

PRÉAMBULE

ID: 040-244000865-20220505-20220505D058_AN-C0

La commune de Magescq a identifié la nécessité de réaliser des aménagements de sécurité sur la route d'Herm. Cette intervention est rendue indispensable pour assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, la réduction des vitesses des automobiles et l'apaisement des trafics routiers. En effet, le développement de logements sur la commune a généré l'augmentation de la circulation générale et des déplacements piétons et cyclables.

L'avenue d'Herm est large, elle est utilisée par de nombreux véhicules. Sa configuration permet aux voitures d'y rouler très vite. Des chicanes provisoires ont été installées pour évaluer leur impact sur la circulation et il s'avère que l'essai est concluant. La commune souhaite désormais aménager durablement 3 chicanes écluses de ralentissement avec by pass latéral pour laisser passer les vélos.

Cette opération d'aménagement comprend uniquement des travaux de compétence communautaire, non-inscrits au PPI voirie de la Communauté de communes. L'estimation prévisionnelle est de 10 100 € HT, soit 12 120 € TTC.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Magescq pour l'aménagement de sécurité de la route d'Herm:

- la Commune de Magescq assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de sécurité de route d'Herm, assure le financement des travaux, y compris la TVA, par affectation de la taxe d'aménagement perçue sur les opérations d'urbanisme de construction de logements réalisées durant les dernières années sur la commune et est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la Communauté de communes, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à la commune l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage de l'aménagement de sécurité de la route d'Herm.

ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

La commune assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux de mise en œuvre de 3 chicanes écluses de ralentissement avec création de sur-largeurs de chaussée pour le passage des cycles sur le côté.

ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par la commune, en présence de la Communauté de communes.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :



3.1 Détermination du programme

ID: 040-244000865-20220505-20220505D05B_AN-CC

Les ouvrages revenant à la Communauté de communes après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de la commune, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

3.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

La commune assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, la commune recueillera préalablement l'accord de la Communauté de communes.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la Communauté de communes par la commune. La Communauté de communes notifiera sa décision à la commune ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, la commune assurera seule les missions suivantes, sans que la Communauté de communes ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir MACS de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la Communauté de communes sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à la commune (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

La commune ne sera pas liée par les avis de la Communauté de communes dans le cadre de ces réunions de chantier.

3.4 Occupation du domaine public

La commune devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

Envoyé en préfecture le 21/06/2022 Reçu en préfecture le 21/06/2022

ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR LA COMMUNE

ID: 040-244000865-20220505-20220505D05B_AN-C

La commune s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par la commune, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où la commune ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

6.1. Engagement financier de la commune maître d'ouvrage

La commune, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à assurer le paiement intégral des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission.

La commune finance les ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la convention par affectation de la taxe d'aménagement perçue dans le cadre de l'accompagnement des projets d'urbanisme qui se sont développés durant les dernières années.

Les travaux sont estimés à 12 120 € TTC.

6.2. Engagement financier de la Communauté de communes

La Communauté de communes, ne participe pas au financement des ouvrages et équipements réalisés dans le cadre de la présente convention.

La Communauté de communes, compétente, n'assurera pas le financement des travaux rendus nécessaires par les opérations d'urbanisme qui sont financés par la taxe d'aménagement perçue par la commune. Le non-remboursement par MACS des dépenses HT exposées par la commune dans le cadre de la présente convention de prestation de service procède du reversement de la part de taxe d'aménagement due à MACS compte tenu de la charge des équipements publics qui lui incombe.

6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La Communauté de communes, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part de travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de la commune, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

ARTICLE 7 - SUIVI ADMNISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

La commune est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

MACS pourra demander à tout moment à la commune la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER LA COMMUNE - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par la commune en application de la présente convention, cette dernière sera représentée par son maire ou par son représentant dûment habilité à cet effet.

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des règlementations en vigueur, des prescriptions

techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des d les titulaires des marchés. De manière générale, la commune assun ID: 040-244000865-20220505-20220505D05B_AN-CO obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

La commune contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la Communauté de communes.

La commune assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la Communauté de communes des ouvrages réalisés.

À ce titre, la commune est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la Communauté de communes.

ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-

Les parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à la commune est rendue à titre gratuit.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

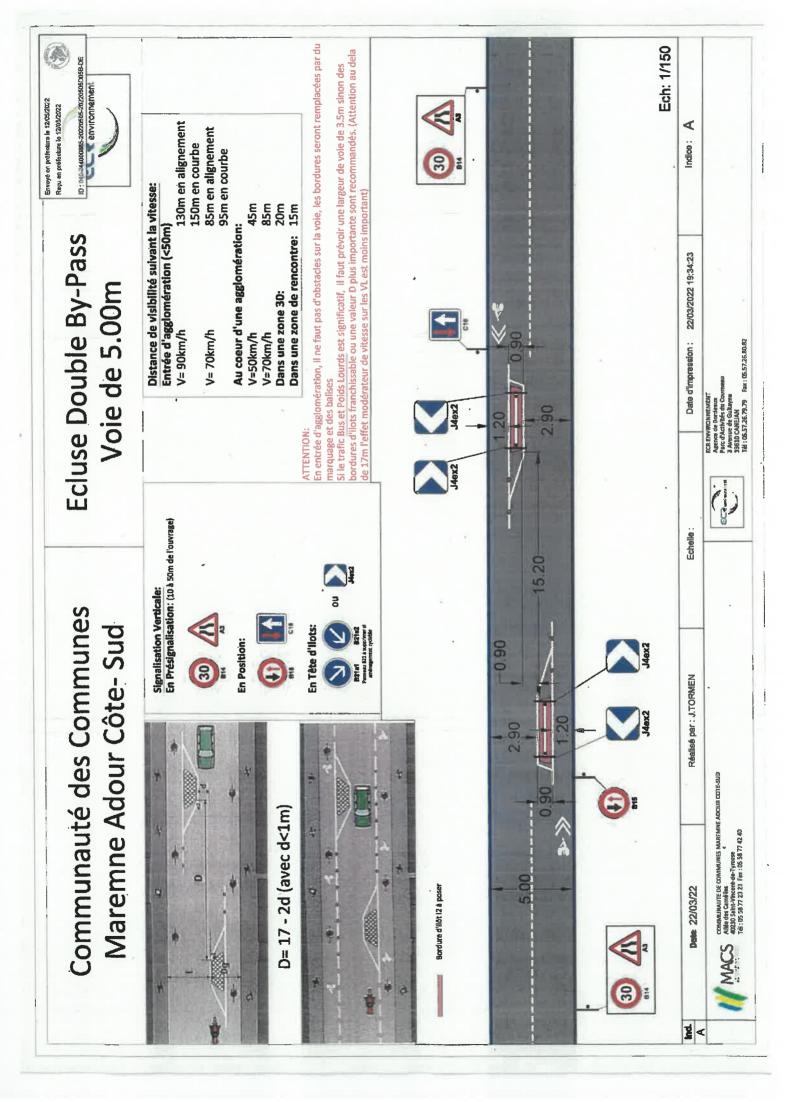
Pour la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud,

Le président,

Pierre Froustev.

Pour la commune, Le maire,

Alain Soumat



CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES AIRES DE STOCKAGES DES - DÉCHETS DE VENAISON ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MACS ET LA COMMUNE DE MAGESCQ

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. Leur régulation constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes sont au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces dernières, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment par un accès à code indépendant pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme.

Monsieur le Maire propose d'approuver la convention de gestion des déchets de venaison présentée par la Communauté de Communes MACS.

Délibération N° 2022-088 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



CONVENTION DE GESTION DE L'ENTRETIEN DES AIRES DE STOCKAGE DES DECHETS DE VENAISON ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE COMMUNES MACS

ET

LA	COMM	UNE [Œ	
----	------	-------	---	--

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du 30 juin 2022, désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

d'une part,

ET

La Commune de, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du, désignée ci-après sous le terme « la Commune »

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2022/ n° 25 en date du 9 février 2022 portant modification des statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération n° 20210923D01B du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes pour le transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes compétente en la matière, en accord avec les communes d'accueil des plateformes, a décidé de déléguer la gestion du nettoyage des plateformes ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier audelà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes sont au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seront accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme.

Article 1er - Objet

La Communauté de communes propose à la commune, qui l'accepte, d'assurer l'exécution des missions ci-dessous, relevant de la compétence communautaire, pendant la durée mentionnée à l'article 2 de la présente convention.

Les missions faisant l'objet de la présente convention et qui seront exercées par la commune concernent les interventions relevant de l'entretien courant de l'aire de stockage des déchets de venaison (gestion et entretien de l'aire de stockage et ses abords, gestion de passage de la commande de ramassage auprès du prestataire désigné par MACS).

Article 2 - Durée

La présente convention est conclue sans limitation de durée à compter de la création de l'aire de stockage. La présente convention peut prendre fin de manière anticipée, à l'initiative de l'une au l'autre partie, sous réserve du respect d'un préavis de six (6) mois avant la date d'effet de la résiliation anticipée.

Toutefois, en cas de reprise de la compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale des biens mis à disposition, la présente convention de délégation de gestion cessera de plein droit.

Article 3 - Périmètre des biens et équipements délégués en gestion

La Communauté de communes met à disposition de la commune les biens et équipements décrits en Annexe 1 de la présente convention pour l'exercice des missions définies à l'article 1^{er}.

La commune dispose d'un délai de deux mois à compter de la mise à disposition de ces biens et équipements pour signaler tout élément défectueux, ou tout élément susceptible d'entraîner une modification de l'inventaire.

MACS est habilitée, lorsque des considérations techniques, ou lorsque la préservation de l'intérêt général le justifient, à modifier l'inventaire.

Article 4 - Conditions organisationnelles

Pendant la durée de l'exercice de la présente convention, l'exercice de la compétence en matière de collecte et ramassage des déchets de venaison, laquelle demeure en propre à la communauté de communes, relève en termes de décisions, de la seule compétence de MACS et de ses diverses instances.

La commune exerce les missions, ci-dessous, objet de la présente convention au nom et pour le compte de la Communauté de communes. Elle s'engage à respecter la règlementation applicable aux missions qui lui incombent au titre de la présente.

Elle s'engage également à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des missions qui lui sont confiées. Elle peut décider de confier la gestion de cette aire de stockage à l'association communale de chasse agréée de la commune d'implantation et/ou aux associations communales de chasse agréées des communes concernées par cette aire de stockage.

Elle prend toutes décisions, actes, et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions qui lui sont confiées. Ces décisions, actes ou conventions mentionnent le fait que la commune agit au nom et pour le compte de la Communauté de communes.

La commune informera préalablement MACS des actes engageant de manière significative l'exercice des missions, objet de la présente, sur les plans humain, financier et opérationnel.

DESCRIPTIF DE GESTION DE LA PLATEFORME D'AIRE DE STOCKAGE

La plateforme d'aire de stockage a une surface d'environ 24 m² (8x3m) en ciment, close par un grillage et un portail avec une serrure fermant à clé. La clé du portail est entreposée dans une boîte à clé fixée au montant du portail et son ouverture s'effectue par code. Le code est donné aux communes d'accueil.

La plateforme contient entre 2 à 4 containers (bac) par plateforme, en fonction des besoins.

Pour information, la plateforme ne sera ni raccordée à l'eau, ni à l'assainissement, ni à l'électricité, ni à l'éclairage public, ni à la téléphonie.

Les communes pourront faire le choix de ne pas gérer directement le nettoyage des plateformes et d'en confier la gestion au(x) association(s) communale(s) de chasse. La commune pourra mettre à disposition la plateforme à l'association communale de chasse ou aux associations communales de chasse dépendantes de son aire de stockage.

La commune a libre choix pour organiser la gestion du nettoyage des plateformes comme elle l'entend.

La commune désignera un responsable de ce nettoyage et en informera la Communauté de communes.

La commune désignera un responsable pour que ce dernier puisse passer commande auprès du prestataire (équarisseur) qui sera retenu par la Communauté de communes. En effet, la Communauté de communes désignera une entreprise spécialisée dans le ramassage et le traitement de ce type de déchets (équarisseur) et gèrera administrativement les contrats avec cette dernière. Elle transmettra les coordonnées de l'équarisseur à la commune d'accueil, qui elle-même, le diffusera au responsable désigné en son sein ou au sein de l'association communale de chasse, pour passer commande de ramassage.

Le responsable ainsi désigné devra vérifier l'état sanitaire des déchets et leurs volumes, et les stocker dans des sacs biodégradables avant de passer commande auprès de l'équarrisseur pour venir ramasser les déchets, ceci pour éviter un problème de salubrité par un stockage trop long dans les conteneurs. (cf : règlementation rappelée ci-dessous).

Avant de faire intervenir l'équarrisseur, le responsable devra optimiser les commandes de ramassage et de traitement.

L'équarrisseur se déplacera suite à cet appel pour venir ramasser et traiter les déchets de venaison.

REGLEMENTATION - CONFORMITE DES PRODUITS A COLLECTER:

Les produits autorisés pour être collectés sont constitués de produits animaux de catégorie 1 et 2 issus d'animaux de toutes espèces animales, conformément aux définitions des articles 8 et 9 du règlement (CE) n°1069/2009.

La commune met en place l'organisation nécessaire seule ou avec la(les) association(s) de chasses agréée(s) locale(s) pour assurer :

- l'absence de tout type de contaminants physiques : les corps étrangers de type verre, cordes, crochets, piques-fiches, matières plastiques, gants, charlottes, emballages, canules... ne doivent pas être mis dans les bacs de collecte avec les produits animaux;
- l'absence d'eau dans les produits;
- une organisation adéquate pour lutter contre les organismes nuisibles (chats, oiseaux, rats, insectes...).

ENTREPOSAGE SUR L'AIRE DE STOCKAGE DES DECHETS DE VENAISON :

Les produits sont stockés sur l'aire d'accueil dédiée à cet effet, dans l'attente de l'enlèvement, dans un ou des bac fermé et identifié à cet effet. La commune prend les mesures appropriées pour organiser le nettoyage et la désinfection de ce bac et du matériel associé.

Les contenants utilisés pour l'entreposage des produits animaux sur site sont identifiés. MACS fournit et installe les bacs.

L'équarisseur devra établir pour chaque ramassage, un document type (document d'accompagnement commercial) conformément aux exigences spécifiées par l'annexe VIII, chapitre III du règlement (UE) n°142/2011, précisant les informations suivantes :

- Le nom et la qualité du signataire du document.
- La date de collecte.
- La désignation des produits et la mention « catégorie 1 » ou « catégorie 2 » selon le cas,
- Les espèces animales dont le produit est issu,
- Le nom du transporteur, ainsi que l'immatriculation du véhicule
- La quantité nette de produit, ou à défaut la quantité estimée, indiquée en poids (en tonnes).

Le présent document devra être signé, à chaque ramassage, par la personne représentant la commune ou l'association de chasse si la commune lui en a confié la gestion.

Cette personne est celle qui aura passé la commande de ramassage auprès du prestataire, lorsqu'elle estimera qu'un ramassage est nécessaire.

Ce document devra être adressé à MACS par mail à l'adresse suivante : service.environnement@cc-macs.org

TRANSPORT ASSURE PAR LE PRESTATAIRE - PROTOCOLE DE CHARGEMENT :

Lors de la collecte des produits animaux par le prestataire (ou par un moyen de transport loué ou affrété par ses soins), les règles à observer sur le site de ramassage doivent figurer dans un « protocole de sécurité de chargement conformément aux articles R.4515 et suivant du code du travail » préalablement aux opérations de collecte. Un protocole de sécurité de chargement est nécessaire et doit comporter notamment les éléments suivant :

- le plan de circulation du site,
- l'emplacement du ou des points de collecte,
- l'accessibilité des contenants.

Le prestataire qui effectuera les ramassages devra définir les modalités de manipulation des containers par son personnel intervenant, et devra définir les consignes de sécurité relatives à l'opération de chargement (matériels utilisés, EPI nécessaires...)

Article 5 - Conditions financières

Les travaux d'aménagement des 6 plateformes d'aires de stockage des déchets de venaison sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement de MACS sur l'exercice 2022. La prise en charge est entièrement supportée par la Communauté de communes, ainsi que pour la fourniture et la pose des conteneurs qui seront de 2 à 4 par plateforme, en fonction des besoins.

La commune assume directement ou par le biais de son association locale de chasse, le nettoyage des containers et de la plateforme d'aire de stockage des déchets de venaison.

Lors du stockage des déchets dans les containers, en cas de présence de corps étrangers et/ou de non-respect des conditions d'utilisation et/ou de non-conformité des produits collectés, le prestataire de service en charge du ramassage serait en droit de refuser la collecte (80 € HT) et/ou de fixer une pénalité de 75 € HT à MACS. Dans ce cas, si MACS devait subir ce type de désagrément, elle se retournerait contre la commune pour demander un remboursement du montant occasionné.

Le coût du ramassage et du traitement de ces déchets est supporté entièrement par la Communauté de communes et est estimé environ à 40 000 € annuel (au regard du retour d'expérience des communautés de communes landaises compétentes en la matière, depuis plusieurs années).

Article 6 - Responsabilités et litiges

La commune est responsable de l'exercice des missions objet de la présente convention.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'Interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Le Maire de la commune et le Président de MACS seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente convention.

Article 7 - Annexe de la convention

La présente convention comporte 1 annexe relative au descriptif des biens et équipements objets de la délégation de gestion

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le

En deux exemplaires originaux.

Le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, Le Maire de la commune de,

Pierre Froustey

ANNEXE 1

AIRE DE STOCKAGE - DECHETS DE VENAISON

INVENTAIRE DES BIENS ET EQUIPEMENTS OBJETS DE LA DELEGATION DE GESTION

	Plateforme	
Aire en béton - à nettoyer	M ²	24
Clôture grillagée périphérique	ML	19
Portail fermant à clé	ML	3
Boite à clé - à code	U	1

	Containe	
Containers - à nettoyer	U	entre 2 et 4

Bridge Box of the	Transpo	rt et Chargement	aliana and an addition
Aire de manœuvre	M ²	70	

<u>DEMANDE DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME</u> INTERCOMMUNAL (PLUI)

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit la modification N° 3 du PLUi par arrêté du Président en date du 20 juillet 2022.

Après avoir étudié ce projet de modification, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de demander à faire rajouter des éléments relatifs à la réglementation des piscines et des clôtures de la manière suivante :

- S'agissant de la construction des piscines :

Sur toutes les zones, pour Magescq, l'implantation des piscines sera libre

- S'agissant de l'édification des clôtures :

Sur toutes les zones, pour Magescq, règle particulière : les panneaux rigides avec occultant ou un muret avec plaques pleines en PVC ou en composite sont autorisés sur les voies et emprises publiques.

Délibération N° 2022-089 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT PERÇUE PAR LA COMMUNE À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les opérations d'aménagement et de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumise à un régime d'autorisation en application du code de l'urbanisme donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement.

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, les communes du territoire de MACS perçoivent cette taxe, dont le régime est fixé aux articles L. 311-1 et suivants du même code.

La part communale de la taxe d'aménagement est instituée :

- 1° de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation des sols, sauf renonciation expresse décidée par délibération,
- 2° par délibération du conseil municipal dans les autres communes.

Dans les deux cas, le 8ème alinéa de l'article L. 311-2 du code l'urbanisme prévoyait, jusqu'à fin 2021, que tout ou partie de la taxe perçue par la commune pouvait être reversée à l'EPCI ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte-tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités.

La loi de finances pour 2022 a transformé cette simple possibilité de reversement de la taxe d'aménagement entre les communes et l'EPCI ou les groupements de collectivités dont elles sont membres en la rendant obligatoire. A compter du 1^{er} janvier 2022, les communes qui perçoivent la taxe d'aménagement sont dans l'obligation de prévoir les conditions de reversement de tout ou partie de cette taxe à leur intercommunalité.

Par conséquent, pour permette un juste retour de la fiscalité d'aménagement sur les ZAE, sur lesquelles MACS a investi et contribué financièrement, et sur l'habitat pour lequel MACS finance de nombreuses politiques publiques, les communes sont dans l'obligation de débattre afin de reverser une partie de la taxe d'aménagement perçue au titre des opérations de construction et d'aménagement.

Pourraient être concernées par le reversement au profit de la Communauté de communes, les produits de taxe perçus par les communes membres :

- sur les ZAE communautaires (actuelles, nouvelles ou faisant l'objet d'une extension), pour toute nouvelle construction ou extension d'établissement ayant une existence fiscale à compter du 1^{er} janvier 2022, en excluant du dispositif les implantations d'entreprises hors ZAE;
- sur l'habitat, eu égard à son impact sur de nombreuses compétences relevant de MACS (la voirie, les équipements culturels et sportifs, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, l'inclusion, la mobilité...).

Afin de répondre à l'objectif, dans un souci d'équité mais aussi de simplicitéil est proposé que toutes les communes reversent le même pourcentage de leur recette de taxe d'aménagement à la Communauté de communes MACS. Ce pourcentage est fixé à :

- 100 % sur les montants relatifs aux ZAE

0 % sur les montants relatifs à l'habitat (toute taxe d'aménagement en dehors des zones d'activité économique). Le calendrier au sein duquel doivent intervenir ces délibérations concordantes est le suivant :

- pour le partage de taxe d'aménagement au titre de 2022, la loi ne précise pas de date de délibération spécifique mais il est préconisé de prendre ces délibérations concordantes dans les meilleurs délais ;
- pour le partage au titre des recettes perçues en 2023, les délibérations concordantes doivent être prises jusqu'au 1er octobre 2022 (art. 12 de l'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 relative au transfert à la direction générale des finances publiques de la gestion de la taxe d'aménagement et de la part logement de la redevance d'archéologie préventive);
- pour le partage au titre des recettes perçues à compter de 2024, les délibérations concordantes devront être prises avant le 1^{er} juillet pour être applicables à compter de l'année suivante (art. 4 de l'ordonnance n° 2022-883 précitée).

Ces délibérations définissant les modalités du partage produisent leurs effets tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

La commune devra adresser à MACS la liste nominative des redevables ayant acquitté la taxe d'aménagement dans l'année civile. Les reversements selon les modalités définies ci-avant seront établis sur une base annuelle avec un paiement avant le 30 avril de l'année N+1 suivant l'exercice concerné par les communes à MACS, après encaissement par ces dernières des taxes d'aménagement perçues en année N, soit à compter de 2022.

Délibération N° 2022-090 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE MISE À DISPOSITION AU TITRE DE LA COMPÉTENCE VOIRIE

Dans le cadre de l'inventaire de domanialité des voiries de la commune de Magescq, la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) nous a transmis un Procès-Verbal constatant la mise à disposition de la voirie communale à MACS.

Aujourd'hui, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les documents suivants : inventaire des voies concernées, Plan de localisation et diagnostic des voies.

Délibération N° 2022-091 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



COMPÉTENCE EN MATIÈRE DE CRÉATION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION DE VOIRIE

PROCÈS-VERBAL CONSTATANT LA MISE À DISPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD DE LA VOIRIE PAR LA COMMUNE DE MAGESCO

Entre

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, sise Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey dûment habilité par délibération en date du 23 septembre 2021 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

d'une part,

Et

La Commune de MAGESCQ, dont le siège est situé 1 Place de l'église, représentée par son Maire, Alain SOUMAT, dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal en date du

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-5 renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud :

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

Préambule

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est compétente, depuis sa création le 1^{er} janvier 2002, en matière de création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

L'intérêt communautaire de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de la voirie permet de tracer, dans un souci de lisibilité, les axes d'intervention clairs de la Communauté de communes. Il s'analyse comme la ligne de partage, au sein d'une compétence, entre les domaines d'action transférés à la Communauté de communes et ceux qui demeurent au niveau des communes.

En la matière, l'intérêt communautaire définit les voiries et liaison cyclables de compétence communautaire, la nature et la consistance des ouvrages composant les voiries et liaisons cyclables d'intérêt communautaire, lequel a évolué au fil des années.

Le transfert de compétences entraîne en principe la mise à disposition de plein droit des biens meubles et immeubles affectés, à la date du transfert, à leur exercice, conformément aux dispositions des articles L. 1321-2 et suivants du code général des collectivités territoriales. L'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) bénéficiaire de la mise à disposition des biens, dont la commune était antérieurement propriétaire, exerce à leur égard l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du droit d'aliénation. L'EPCI est également substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations, tous leurs actes et tous leurs contrats.

Conformément aux dispositions des articles L 1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et dans un souci d'actualisation de l'inventaire des voiries et liaisons douces de compétence communautaire par rapport à celui établi lors de la création de la Communauté de communes, le présent procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de la compétence en matière de création, aménagement, entretien et gestion de la voirie d'intérêt communautaire.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par le présent procès-verbal, la commune met à la disposition de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, qui l'accepte, les voiries, liaisons cyclables et leurs dépendances, telles que définies dans l'intérêt communautaire pour l'exercice de la compétence en matière d'entretien et gestion de la voirie et des liaisons cyclables.

Cette mise à disposition est consentie dans les conditions précisées par les articles ci-après.

Article 2 - Consistance des biens

L'inventaire des voiries et liaisons cyclables concernées est retracé en Annexe 1 du présent procèsverbal.

Le plan de localisation des voiries et liaisons cyclables est précisé en Annexe 2.

L'état des lieux figurant en Annexe 3 précise les éventuels désordres relevés lors du diagnostic établi par le cabinet Nextroad durant le premier semestre 2021.

L'inventaire des biens mis à disposition dans les conditions de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, renvoyant aux dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et aux articles L. 1321-3, L. 1321-4, L. 1321-5 du même code, sera actualisé par substitution des annexes susvisées, en application de la définition d'intérêt communautaire en vigueur, sans qu'il soit besoin de constater cette substitution par conclusion d'un avenant.

Article 3 - Modalités de la mise à disposition

Conformément à l'article L 1321-2 du code général des collectivités territoriales, la présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La Communauté de communes, bénéficiaire de la présente mise à disposition, assume à compter de ce transfert, l'ensemble des droits et obligations du propriétaire.

Elle possède tous pouvoirs de gestion et prend en charge à ce titre les dépenses d'entretien courant et de réparations nécessaires à la préservation des biens et équipements mis à sa disposition conformément aux attributions définies dans l'intérêt communautaire. Elle autorise l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit le cas échéant en justice en lieu et place du propriétaire.

La Communauté de communes peut procéder à tous les travaux de reconstruction, de démolition ou d'addition de construction propres à assurer le maintien de l'affectation des biens. Toute modification des biens et équipements mis à disposition s'effectuera en concertation avec la commune.

Article 4 - Contrats en cours

Il n'existe pas de contrat en cours à transférer.

Article 5 - Durée de la mise à disposition

La présente mise à disposition s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise de compétence par la commune ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien.

Article 6 - Litiges

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation du présent procès-verbal, la commune de Soustons et la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le Département avant tout recours contentieux.

Liste des Annexes:

Annexe 1 - Inventaire des voies concernées par la mise à disposition de plein droit.

Annexe 2 - Plan de localisation des voies.

Annexe 3 - Etat des lieux des voies.

Vu et établi contradictoirement par la commune de Magescq et la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud en deux exemplaires originaux.

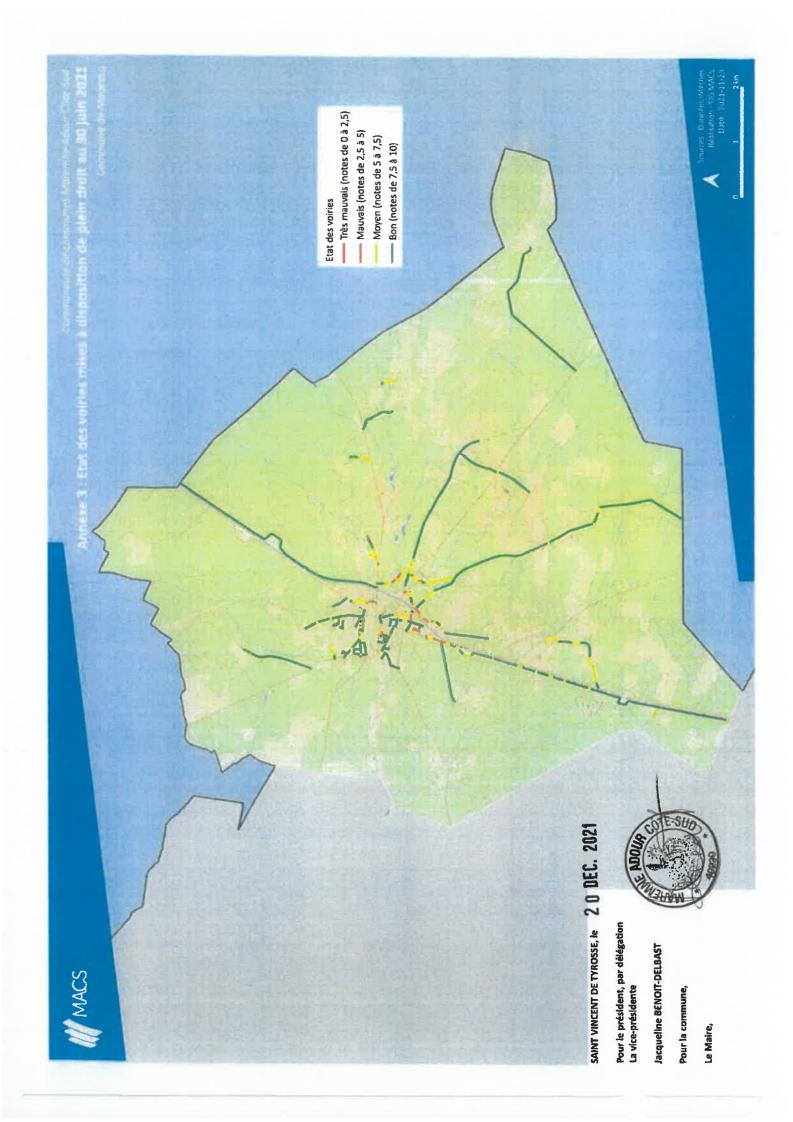
Fait à St-Vincent de Tyrosse, le 2 9 DEC. 2021

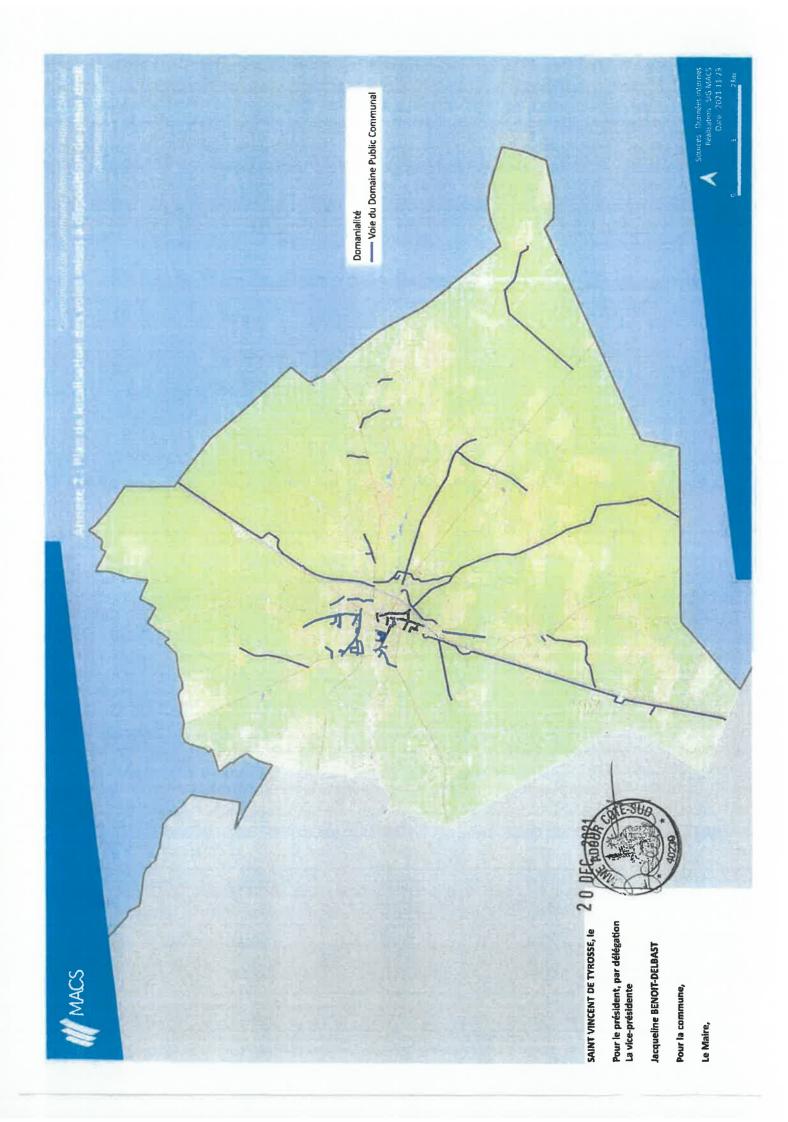
La vice-p est lent & lacs,

Jacqueline Benoit-Delbast

Le Maire,

Alain Soumat







COMMUNE DE MAGESCQ - Annexe 1 : Inventaire des voies concernées par la mise à disposition de plein droit

Nom de la voie	Dénomination : lotissement, résidence ou ZA	Statut voie au cadastre	Date Oélibération CM	רוונבקוב ווונבקוב (בנו זוו!)
19 MARS 1962 (RUF DU)		Public	บอน	106
AREST F (RUE DE 19)		Public	nan	1118
ADENES (PL DES)		Public	non	136
BALENTON (RTE DE)		Public	non	6212
BARON (RUF DU)		Public	non	545
RELIFICARDE (CHE DE)		Public	non	313
BREMONTIER (RUE)		Public	non	250
BRUYERES (RTE DES)		Public	non	2842
CABRIS (CHE DES)		Public	กดห	1578
CANTAL AOUDES (IMP DES)		Public	บอน	297
COUYRAC (CHE DE)		Public	กอน	66
EMILE ZOLA (IMP)		Public	บอม	108
FAUVETTES (RUE DES)		Public	non	216
ERANCOIS DONNAN (RUE)		Public	นอน	225
GARF (RUE DE LA)		Public	non	859
GRANDMAISON (RTE DE LA)		Public	non	819
GUY BONIFACE (RUE)		Public	non	256
HALIE (CHE DU)		Public	non	279
HAOUDICI (IMP DU)		Public	non	153
JACOUES ANQUETIL (RUE)		Public	חסח	230
JOSEPH COURAU (RUE)		Public	non	167
JULES LADOUMEGUE (RUE)		Public	non	267
LANDRIOU (CHE DE)		Public	non	368
LARROZE (RUE)		Public	non	210
LEBIGNOTTE (CHE DE)		Public	מסט	192
LEPORTE (CHE DE)		Public	non	635
MARCEL CERDAN (RUE)		Public	חטה	132
MARCHE (RUE DU)		Public	חסח	289
MARGOY (RTE DE)		Public	non	926
MARGIERITE MARTIN (RUE)		Public	non	123
MARIE CIRIE (RUE)		Public	non	207
MENION (CHECK)		public	non	678
MONCOLIT (CHE DE)		Public	non	701
MONITOR (CHE DE)		Public	non	754
MOLE IN (RUE DC)		Public	non	469
Control of the contro		Public	non	303

1974	901	281	269	541	RO	376	314	203	172	1383	5640	298	539	4270.41	942,47	247	141	1.11	41338,88
11011	(16.91)	7.30 PS 3	Holl	11010	(10.1)	1 1 1 1 1	18311	r) i Mi	11.11	(1) (1)	[H4]	Phrs	18311	TRAIL	HORE	1001	4040	Bull	
100	21 1\$106	11 111	130\$161	2 1 1 2	111111111111111111111111111111111111111	A COLUMN TO THE PARTY OF THE PA			The state of the s	- Sance		And the second s				The state of the s	nletora	William.	The state of the s
And the second s		And the second s			and the second s	The state of the s		The state of the s	And the second s		Land Company of the C	We will be supplied to the sup		The second secon				Filh	la call c
and dispersions of the second						and the second s					And the second s	1	and the state of t						
	NEKTHE (KTL DE)	PERROCHE (CHE DE)	PHERICE BENOTT (RUL)	PICKRE (AFARGUE (IMP)	PIGNADA (RUF DU)	PLAN (CHE DU)	REMOULFURS (RUF DES)	RESINIERS (RUI- DCS)	SARRAT (RUE)	SITTLES (RUE DES)	SOURCES (CHE DES)	TINON (RTL: DF)	FUILERIE (RUC DF LA)	VICTOR HUGO (RUE)	ORUL (RTE DF LA)	IINGA (RTE DU)	ARCOLANT (RTE DE L')	Botheparde (cheminale)	Total to

Observations de la commune

Рош (а сопявляне

le Maire,

Pour le president, par délégation La vice-presidente

bequeine RENORT-04 LBAST



<u>LOTISSEMENT COMMUNAL DE GRANDMAISON - FIXATION DES PRIX DE VENTE DES</u> PARCELLES

Monsieur le Maire propose de déterminer les prix de vente du futur lotissement communal de grandmaison.

Il précise au Conseil Municipal qu'un accord de principe a été trouvé avec XL Habitat pour la cession de 2 lots (4 et 31) d'une superficie de 1 249 m² pour un montant de 55 000, 00 € TTC.

En outre, Monsieur le Maire propose de confier à la Commission Urbanisme la mission de déterminer les critères d'attribution des 8 lots mis à la vente. Cette commission devra également analyser les candidatures et proposer au Conseil Municipal les attributions.

Aujourd'hui, il est proposé de fixer les prix de vente à 165 € TTC par m².

Délibération N° 2022-092 - Adoptée POUR : 14 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 4 (Se sont abstenus : Mme DE OLIVEIRA-PITON, M. CHEBASSIER, Mme RODRIGUES-SAUBION, Mme PLAISANCE)

CONCLUSION DE LA VENTE DES PARCELLES AI 127p et AI 139p APPARTENANT À LA COMMUNE DE MAGESCQ

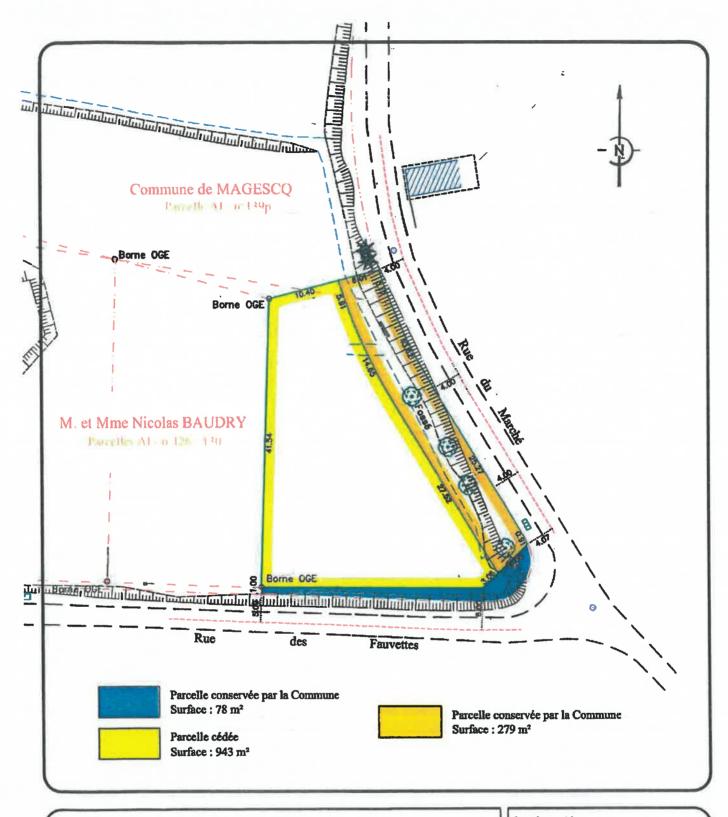
Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'un plan de division fourni par un géomètre expert en date du 25 janvier 2022 détermine une nouvelle parcelle d'une superficie de 943 m² se situant en partie sur la parcelle AI 127 t la AI 139.

L'avis du domaine sur la valeur vénale de la parcelle en date du 29 avril 2022 fixant un prix à hauteur de 90 000,00 €.

Monsieur le Maire précise que M. et Mme GONÇALVES souhaitent acheter à la commune la nouvelle parcelle issue d'un découpage des parcelles Al 127 et 139, pour une superficie de 943 m², située rue des fauvettes à Magescq (40140).

Monsieur le Maire propose d'approuver la cession aux époux GONÇALVES pour un montant de 95 000,00 € TTC soit 100,74 € / m².

Délibération N° 2022-093 - Adoptée POUR : 16 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 2 (Se sont abstenues : Mme DE OLIVEIRA-PITON, Mme PLAISANCE)





PROJET DE DIVISION

ECHELLE: 1/500

S.A.R.L. DUNE
Géomètres Experts Foncier Associés
BUREAU DE SOUSTONS: 8P 85 - 3 rue de Gasoogne - 40141 SOUSTONS cedex
Tét: 05-58-41-51-41 - Fax: 05-58-41-58-82 - E-maîl: soustons@dune40.com

Section : Al Lieu-dit : "BOURG" Numéros : 127p - 139p

SUPERFICIE = 1 300 M2



REPRODUCTION RESERVEE

Réf: 21867

Date: 25 Janvier 2022 Modification:



Liberté Égalité Fraternité

PAU, le

29/04/2022

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEP FINANCES PUBLIQUES 64 POLE EVALUATION DOMANIALE 64 8 PLACE D ESPAGNE 64019 PAU CEDEX 09

Téléphone : 05 59 82 24 00

Le Directeur départemental à

COMMUNE DE MAGESCO

POUR NOUS JOINDRE:

Affaire suivie par: Yannick ROMA Téléphone: 05 59 82 29 05

Courriel :yannick.roma@dgfip.finances.gouv.fr

Réf OSE: 2022-40168-28417

Ref DS: 8455453

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VENALE

DESIGNATION OF BIEN: CESSION D'UN TERRAIN À BÂTIR

ADRESSE DU BIEN : RUE DES FAUVETTES 40 MAGESCO

VALEUR VENALE: 90 0006

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur

1 - SERVICE CONSULTANT : COMMUNE DE MAGESCO

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mr SOUMAT

2 - Date de consultation : 12/04/2022 Date de réception : 12/04/2022

Date de visite

Date de constitution du dossier « en état » : 12/04/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession à un particulier d'une parcelle de terrain à bâtir.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Terrain à bâtir de 943m² (parcelle Al 127p) en bordure de 5 nouvelles habitations



5 - SITUATION JURIDIQUE

Propriété de la Commune de MAGESCQ

6 - Urbanisme et réseaux

Zonage U au PLU

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur vénale est déterminée par la méthode comparative.

La valeur vénale du bien est estimée à 90 000€

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

Douze mois.

9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques

et par délégation,

Yannick ROMA

Inspecteur des finances publiques

VENTE DU LOT N° 33 DU LOTISSEMENT LAPILLERE - M. CAMBORDE Jérôme

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal N° 2020-080 en date du 23 novembre 2020 fixant les prix de vente des lots au lotissement Lapillère.

Ainsi, la parcelle N° 33 a été fixé à 110 € par m² pour une superficie de 476 m² soit un prix de 52 360 € TTC pour la parcelle.

Il est proposé de céder la-dite parcelle à M. CAMBORDE Jérôme pour le prix indiqué.

Délibération N° 2022-094 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

<u>VENTE DU LOT N° 34 DU LOTISSEMENT LAPILLERE - Mme RECURT Alizée et M. DE</u> OLIVEIRA Jonathan

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal N° 2020-080 en date du 23 novembre 2020 fixant les prix de vente des lots au lotissement Lapillère.

Ainsi, la parcelle N° 34 a été fixé à 100 € par m² pour une superficie de 538 m² soit un prix de 53 800 € TTC pour la parcelle.

Il est proposé de céder la-dite parcelle à Mme RECURT Alizée et M. DE OLIVEIRA Jonathan pour le prix indiqué.

Délibération N° 2022-095 - Adoptée POUR : 17 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 1 (S'est abstenue : Mme DE OLIVEIRA-PITON)

AUTORISATION DE VENTE D'UNE PARCELLE AU LOTISSEMENT « CAP COSTE »

Monsieur le Maire rappelle que par délibération en date du 13 octobre 2014 dont la transcription a été reprise dans l'acte de vente des acquéreurs de lots du lotissement Cap Coste, la municipalité a souhaité inclure une clause de non revente avant 10 ans, sauf cas motivé présenté par le vendeur.

Pour autant la demande des propriétaires de la parcelle située au 3 rue des chênes verts est légitime.

Il est proposé d'autoriser les propriétaires de la parcelle précitée à revendre leur bien.

Délibération N° 2022-096 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0

CONTRAT D'ASSURANCE POUR LES RISQUES DE FEU DE FORÊT

Suite aux évènements climatiques de l'été 2022 et des feux de forêts subit par la forêt landaise, Monsieur le Maire a souhaité faire établir des devis afin de se prémunir contre les risques d'incendie, pour la forêt communale.

Ainsi, trois devis ont été établis :

- Forfait 1200 €/ha tout âge: 931,00 € TTC / an
- Forfait 1200 €/ha tout âge + option 100 €/ an pour les pins de moins de 15 ans : 1 132,82 €TTC / an
- Forfait 1200 €/ha + option 100 € / an (seulement pour les pins de moins de 15 ans) : 642,67 € TTC / an

Monsieur le Maire propose d'approuver le devis Groupama N° 8M102331CA pour le forfait 1200 €/ha tout âge + option 100 € pour les pins de moins de 15 ans dont la cotisation s'élève à 1 132,82 € TTC / an.

Délibération N° 2022-097 - Adoptée POUR : 18 / CONTRE : 0 / ABSTENTION : 0



Bordeaux, le 25 août 2022

Votre agence:

GROUPAMA FORETS ASSURANCES 32 allées d'Orléans

33000 BORDEAUX

Tel: 05 56 528 528 (coût d'un appel local)

Votre contact : A. THIBAUD

Tel: 05 56 52 85 28

Mail: mafor@groupama-misso.com

COM. MAGESCO

1, place de l'Eglise

40140 MAGESCO

Vos références :

N° prospect: 8M00803 P

N/Réf: août 2022/355 - PM/ATH

Madame, Monsieur,

Suite à votre demande, veuillez trouver nos trois devis avec l'état des peuplements correspondant :

- 8M102330CA : Forfait 1200€/ha tout âge

- 8M102331CA: Forfait 1200€/ha tout âge + option 100€/an pour les pins de -15ans

- 8M102332CA: (Seulement pour les pins de -15ans) Forfait 1200€/ha + option 100€/an

Vous noterez que nous avons appliqué une réduction de 10%. Si vous souhaitez donner suite à l'une de ces propositions il suffira alors de nous retourner :

★ Le contrat prendra effet à la date de réception de l'accord du devis.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Restant à votre écoute, nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

LE DIRECTEUR GENERAL.

P. MAYER

P.J.



DEVIS

Sous réserve de modifications des conditions générales et tarifaires

Nº du prospect 8M00803 P

COM. MAGESCQ 1, place de l'Eglise 40140 MAGESCQ

Date: 25/08/2022

Caisse locale DE GASCOGNE 32 Allées d'Orléans 33000 Bordeaux

Nº Devis	Nature des risques		Superficie (ha)	Cotisation (€ TTC)	Moyenne (€/ha)
8M102330CA	Forfait 1200€/ha sur toute la surface				
	Du 01/01/2022 au 31/12/2022	i		1	
	INCENDIE selon forfait établi	1	364.19	826.00	2.27
	Dont Client privilège -10.00%				
	Catastrophes naturelles (12 % de 826,00)		364.19	99.10	0.27
	Taxe attentats (forfait)		•	5.90	
	Total plafond annuel d'engagement incendie :	437,028.00 €	à titre indicati	f moyenne annuelle/	'ha: 1,200.00 €
		Total devis :		931.00 €	TTC

Votre cotisation annuelle s'élève à 931.00 € TTC.

Ce tarif est valable trois mois à partir de la date indiquée en en-tête.

Date:

Signature:



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 12006/ha sur toute la surface - Prospect N° 8M00803 - Devis N° 8M102330CA

Dpt/Com	Unes est le lieu du risque ?	Date effet	Quelles sont les n° de parcelles ?	Quelles sont les essences à garantir ?	Année Si	Année Surface(ha)	Incendie Forfalt/ha	Tempête Forfait/ha	Neige Forfaitha	Cotisation
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	18	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	14.870	1,200.00	000	000	000000
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	116	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1992	8.030	1,200.00	000	00.0	37./8€
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	10	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2021	6.410	1 200 00	8.6	0.00	20.40€
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	11 a	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2013	10.040	1 200 00	0.00	0.00	16.28€
40 168 N	MAGESCO	6000,10/10			5102	10.040	1,200.00	0.00	0.00	25.50 €
90 1	THE CONTRACTOR OF THE CONTRACT	01/01/2022	11 0	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2020	7.820	1,200.00	0.00	0.00	19.87 €
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	12	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1988	17.840	1,200.00	0.00	000	7630
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	13	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2016	20.920	1.200.00	000		22.04
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	14a	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2008	8.900	1.200.00	000	00.00	33.14 E
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	14 b		2011	7 170	1 200 00	2000	00.0	77.01 E
40 168 M	MAGESCO	01/01/2022	15		2000	044.0	200000	00.00	0.00	18.21 €
40 160 NA	COBBOO	4004		The state we wildliche III-	2002	17.340	1,200.00	0.00	0.00	44.55 E
	MAGESCQ	01/01/2022	16	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1997	7.670	1,200.00	0.00	0.00	19.49 €
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	17a]	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2002	11.810	1,200.00	0.00	000	3000
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	17b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2012	4.140	1,200,00	000	8000	30.00
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	18	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1995	14.680	1 200 00	8.0	0.00	10.52 €
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	19	PMA BA sc Aclaimin 11+	2005	11 000	1 200 00	00.0	0.00	37.28 €
M 891 08	MAGESCO	01/01/0000				11.220	1,400,00	0.00	0.00	30.45 €
	No.	7707/10/10	7.8	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2020	22.490	1,200.00	0.00	0.00	57.13 €
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	2b]	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2020	7.740	1,200.00	0.00	000	19666
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	20 b	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2017	2.900	1,200,00	0.00	000	7376
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	21 1	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2017	11.400	1.200.00	000	000	2/5/20
Generalia EDRETS ASCIDENTIFIC	SCHEALIFE)		70.70 C

Page 1 | 3

Groupwing FORETS ASSUBANICSS.
Calese Régionale d'Assurances Matucles Agricches MISSO.
32 aibles d'Ordranc - 33 000 bondeaux
32 aibles d'Ordranc - 33 000 bondeaux
Tàl : CS 55 223 528 - E-mail : <u>umblo-Broupsang-missouran</u> - Site miturnet : www.groupwine-forets.com
Tàl : CS 55 223 528 - E-mail : <u>umblo-Broupsang-missouran</u> - Site miturnet : www.groupwine-forets.com
Entremes rège par ite Code des assurances et soumites à l'Auranité de Contrôle Prudensiel et de Rechulton studée 4 Fileuz de Budaguest - CS 92459 - 75496 Paris Caudes 09



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 12006/ha sur toute la surface - Prospect N° 8M00803 - Devis N° 8M102330CA

Dpt/Com	Quel est le lieu du risque ?	Date effet	Quelles sont les n° de parcelles ?	Quelles sont les essences à garantir ?	Année Surface(ha)	rface(ha)	Incendie Forfait/ha	Tempête Forfsit/ha	Neige	Cotisation
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	22 a	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1981	5.830	1.200.00	000	0.00	44 010
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	22 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1960	1.280	1.200.00	000	000	3.26.0
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	22 c	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	2.510	1,200.00	000	000	3.23 €
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	23	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1982	7 620	1 200 00	800	00.0	0.37
40 168	MAGESCO	01/01/2022	24 a	PMA RA ac éclaimie 114	1002	000 9	200.00	0.00	0.00	19.35 E
40 168	MAGESCO	01/01/0003		TI OUT THE STATE OF THE STATE O	1765	0.700	1,200.00	0.00	0.00	17.73 €
2	No.	01/01/2022	240	PMA, BA, ac eclaircie 11+	1966	1.040	1,200.00	0.00	0.00	2.64 €
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	24 c	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	2.640	1,200.00	0.00	000	311.5
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	25	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1996	12.960	1.200.00	800	000	32000
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	26	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1989	11.920	1.200.00	000	8.0	32.32 €
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	27a	PMA, BA, ac éclaincie 11+	2004	0 2 1 0	1 200 00	0000	00.0	30.27 €
40 160	NA CERCO	000000000000000000000000000000000000000				2.210	1,400,00	0.00	0.00	23.65 €
40 100	MAGESCQ	01/01/2022	27 6	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1984	3.400	1,200.00	0.00	0.00	8.64€
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	27c I	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2013	1.070	1,200.00	0.00	000	2776
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	48	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1998	19.020	1,200.00	0.00	000	3000
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	5a]	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2021	7.520	1.200.00	000	000	10.11.6
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	5 b 1	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1992	7.750	1,200,00	000	0000	19.116
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	9	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	16.750	1,200,00	000	00.0	19.09€
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	7.6	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1996	0096	1 200 00	00:0	0.00	42.33 E
40 168	MAGESCO	01/01/2022	76	PMA BA ac éclaincie 6-10	2014	1 180	1 200 00	0.00	0.00	6.65 €
40 168	MAGESCO	01/01/02		MAA DA contraction of	100	001.1	1,400,00	0.00	0.00	3.00€
	SASSIBANTS	770710110		rivich, det, ac ecialicie 11+	7/61	4.640	1,200.00	0.00	0.00	11.78 €

Groupaine Funts saysulantus.
Gasse Régionnée d'Assumices Maritaire Misso.
Sales Oriveire – 33 001 Gordeins
Tél - 155 85 528 5 528 – E-mail : <u>nation Berousaine, misso, don</u>
Tél - 155 85 528 5 528 – E-mail : <u>nation Beroupaine, misso, don</u>
Tél - 155 85 528 528 – E-mail : <u>nation Beroupaine, misso, don</u>
Tél - 155 85 528 528 - E-mail : <u>nation Beroupaine, misso, don</u>
Tél - 155 85 528 528 - E-mail : <u>nation Beroupaine, misso</u>

Page 2 | 3



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 1200cha sur toute la surface - Prospect N° 8M00803 - Devis N° 8M102330CA

	100		- 1							
Dpt/Com	Quel est ie lieu du risque ?	Date effet	Quelles sont les n° de parcelles ?	Quelles sont les essences à garantir?	Année Surface(ha)	face(ha)	Incendie	Tempête	Neige	Coffisation
40.160	NA CERCO						FULLINING	FOTERIUDA	Forfait/ha	TO MANON
40 100	40 100 MAGESCO	01/01/2022 8 b		PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	14.750	1.200.00	0.0	000	27 46.0
40 168	40 168 MAGESCQ	01/01/2022 9 a		PMA, BA, ac éclaircie 11+	1992	9.040	1,200,00	000	800	37.40€
	Total lien du risane							000	8.0	77.30 £
						364.190				925.10 €
	Total général :				~3	364.190				00K 10 C/c=
										TRA ATTO
		Fait à	<u></u>						hors Resp.	hors Responsabilité Civile
	•								et h	et hors taxe attentats

(Le montant total à régler figure au devis)

Le Prospect (signature):

Groupama FORETS ASSURANCES,



DEVIS

Sous réserve de modifications des conditions générales et tarifaires

Nº du prospect 8M00803 P

COM. MAGESCQ 1, place de l'Eglise 40140 MAGESCQ

Date: 25/08/2022

Caisse locale DE GASCOGNE 32 Allées d'Orléans 33000 Bordeaux

Nº Devis	Nature des risques		Superficie (ha)	Cotisation (€ TTC)	Moyenne (€/ha)
8M102331CA	Forfait 1200€/ha + option -15ans				
	Du 01/01/2022 au 31/12/2022				
	INCENDIE selon forfait établi		364.19	1,006.17	2.76
	Dont Client privilège -10.00%				
	Catastrophes naturelles (12 % de 1 006,17)	1	364.19	120.75	0.33
	Taxe attentats (forfait)	L		5.90	
	Total plafond annuel d'engagement incendie :	532,369.00 €	à titre indicati	if moyenne annuelle,	⁄ha: 1,461.79 €
		Total devis:		1,132.82 €	TTC

Votre cotisation annuelle s'élève à 1,132.8 € TTC.

Ce tarif est valable trois mois à partir de la date indiquée en en-tête.

Date:

Signature:



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 1200c/ha + option -15aus - Prospect Nº 8M00803 - Devis Nº 8M102331CA

Dpt/Com	Quel est le lieu du risque ?	ne? Date effet	Quelles sont les n° de parcelles ?	Quelles sont les essences à garantir ?	Année Surface(ha)	rface(ha)	Incendie Forfait/ha	Tempête	Neige	Cotisation
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	1 a	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	14.870	1.500.00	BELOW TO CO	FOLISIVES	
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	116	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1992	8 030	1 200 00	00.0	0.00	47.22 €
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	10	PMA, BA, sc éclaircie 0.5	1000	6.410	1,200.00	0.00	0.00	20.40 €
40 168 N	MAGESCO	01/01/0000			1707	0.410	1,300.00	0.00	0.00	17.64 €
	700000	01/01/2022		rMA, BA, ac eclaircie 6-10	2013	10.040	2,100.00	0.00	0.00	44.63 F
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	116	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2020	7.820	1,400,00	000	000	2 22 2
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	12	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1988	17.840	1 200 00	900	000	25.17 E
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	13	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2016	20 000	1 800 00	90%	0.00	45.32 €
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	14a	PMA BA ac éclaimie 11+	3006	0000	1,600.00	0.00	0.00	79.71 €
40 168 N	MAGESCO	01/01/0000			5000	0.500	2,600.00	0.00	0.00	48.98 €
	COLOR C	7707/10/10	140	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2011	7.170	2,300.00	0.00	0.00	34.91 €
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	15	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2006	17.540	1.200.00	000	000	21770
40 168 N	MAGESCQ	01/01/2022	16	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1997	7.670	1,200.00	60.0	96.6	44.33 E
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	17a	PMA. BA. ac éclaircie 11+	2002	11 610	300.00	00.0	8.0	19.49€
40 168 N	MAGESCO	01/01/0002		DATA DA	7007	010.11	1,200.00	0.00	0.00	30.00€
		0110112022		rivia, ba, ac eciaircie 11+	2012	4.140	2,200.00	0.00	0.00	19.28 €
	MAGESCQ	01/01/2022	18	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1995	14.680	1,200.00	0.00	000	27.78.0
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	19 I	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2005	11.990	1200.00		000	37.28 5
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	2a I	PMA. BA. ac éclaircie 0-5	2020	22 400	1 400 00	00.0	00.00	30.45 E
40 168 M	MAGESCO	01/01/2022	2 k	MAA DA AA KATATATA DA	0000	00-1	1,400.00	0.00	0.00	66.65 €
		7707 110110		riviry, DA, ac eclairele 0-5	2020	7.740	1,400.00	0.00	0.00	22.94 €
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	20 b F	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2017	2.900	1,700.00	000	000	10 44 6
40 168 M	MAGESCQ	01/01/2022	21 I	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2017	11.400	1.700.00	900	800	10.44 €
Groupana FORTS ASSIRANTS	SSURANTS.								200	41.03 C

Groupuma FORETS ASSURANCES.
Calcse Régieval e d'Assurances Natucales Agricoles NASSO.
32 alles d'Orlègne – 33 000 Bordesur.
12 alles d'Orlègne – 33 000 Bordesur.
17 al 165 535 526 – Ernail : Indice Berusurens nissa.com – Site internet: www.groupuma-Porets.com.
17 al 165 535 526 – Ernail : Indice Berusurens nissa.com – Site internet: www.groupuma-Porets.com.
Erdreynse rège par 14 Cade des assurances et soumise à l'Audrithè de Contrôle Prudenible et de Belandion située 4 Marz de Budapust – CS 92659 – 73496 Paris Geden (19

Page 1 | 3



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 1200c/ha + option -15ans - Prospect Nº 8M00803 - Devis Nº 8M102331CA

0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.00 0.0	Dpt/Com	Quel est le lieu du risque?	Date effet	Quelles sont les n° de parcelles ?	Quelles sont les essences A garantir?	Année Surface(ha)	ace(ha)	Incendie Forfait/ha	Tempête Forfait/ha	Neige Forfsit/he	Cottsation
MAGESCQ 01/01/2022 22 b PMA, BA, ac delaircie 11+ 1960 1.280 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 22 c PMA, BA, ac delaircie 11+ 1982 7,620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1982 7,620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1982 7,620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 b PMA, BA, ac delaircie 11+ 1982 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 19AA, BA, ac delaircie 11+ 1989 11,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac delaircie 11+ 1989 11,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac delaircie 11+ 1984 3.400 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac delaircie 11+ 1984 3.400 <	40 168		01/01/2022	22 a	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1981	5.830	1,200.00	0.00	000	14.91.6
MAGESCQ 01/01/2022 22 c PMA, BA, ac éclaircie 0-5 2019 2.510 1,500.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1982 7.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1983 6.980 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1965 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 25 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1966 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1966 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1989 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1984 3.40 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1984 1,200.00 0.00	10 168	MAGESCQ	01/01/2022	22 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1960	1.280	1,200.00	0.00	0.00	3756
MAGESCQ 0101/2022 24 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1982 1982 7,620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 0101/2022 24 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1983 6,980 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 b PMA, BA, ac delaircie 11+ 1966 1,040 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 c PMA, BA, ac delaircie 11+ 1966 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 25 PMA, BA, ac delaircie 11+ 1989 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1989 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1989 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1984 3.40 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac delaircie 11+ 1984 3.40 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/202	168	MAGESCQ	01/01/2022	22 c	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	2.510	1,500.00	0.00	0.00	7 476
MAGESCQ 01/01/2002 24 a PMA, BA, ac celairote 11+ 1983 6.980 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 24 b PMA, BA, ac celairote 11+ 1966 1.040 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 24 c PMA, BA, ac celairote 11+ 1996 12.00.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 25 PMA, BA, ac celairote 11+ 1996 12.00.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 27 a PMA, BA, ac celairote 11+ 2049 9.310 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 27 a PMA, BA, ac celairote 11+ 2049 3.400 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 2 a PMA, BA, ac celairote 11+ 2043 1,000 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 5 a PMA, BA, ac celairote 11+ 1998 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2002 5 a PMA, BA, ac celairote 11+	168	MAGESCQ	01/01/2022	23	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1982	7.620	1,200.00	00'00	0.00	19356
MAGESCQ 01/01/2022 24 b PMA, BA, ac delaircile 11+ 1966 1.040 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 24 c PMA, BA, ac delaircile 11+ 1996 12,900.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 25 PMA, BA, ac delaircile 11+ 1996 12,900.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac delaircile 11+ 1989 11,920 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac delaircile 11+ 2044 9,310 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac delaircile 11+ 2013 1,070 2,100.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 2a PMA, BA, ac delaircile 11+ 1998 19,020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5a PMA, BA, ac delaircile 11+ 1998 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5b	168	MAGESCQ	01/01/2022	24 a	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1983	6.980	1,200.00	0.00	0.00	17.73 E
MAGESCQ 01/01/2022 24 c PMA, BA, ac celatricie 0-5 2019 2.640 1,500.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 25 PMA, BA, ac celatricie 11+ 1996 12,900.00 0.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac celatricie 11+ 1989 11,920 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac celatricie 11+ 1984 3.400 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac celatricie 11+ 1984 3.400 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 c PMA, BA, ac celatricie 11+ 1998 19.020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac celatricie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac celatricie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 M	168	MAGESCQ	01/01/2022	24 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1966	1.040	1,200.00	0.00	0.00	2,64€
MAGESCQ 01/01/2022 25 PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 12.960 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1989 11.920 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2004 9.310 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2013 1,070 2,100.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2013 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 4 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1998 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7,750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7,750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b	168	MAGESCQ	01/01/2022	24 c	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	2.640	1,500.00	0.00	0.00	300
MAGESCQ 01/01/2022 26 PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1989 11.920 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2004 9.310 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2013 1,070 2,100.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1998 19.020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1998 19.020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1,200.00 0.00 0.00 0.00 MAGESC	891 04	MAGESCQ	01/01/2022	25	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1996	12.960	1,200.00	0.00	000	30.00
MAGESCQ 01/01/2022 27 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2004 9.310 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1984 3.400 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2013 1.070 2,100.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7,520 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7,750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 11.80 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ	891 04	MAGESCQ	01/01/2022	26	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1989	11.920	1,200.00	0.00	0.00	30.276
MAGESCQ 01/01/2022 27 b PMA, BA, ac éclaireie 11+ 1984 3.400 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 27 c PMA, BA, ac éclaireie 11+ 2013 1.070 2,100.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaireie 11+ 1998 19.020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaireie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaireie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaireie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaireie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaireie 6-10 2014 11.80 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ	168	MAGESCQ	01/01/2022	27 a	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2004	9.310	1,200.00	0.00	0.00	23.65€
MAGESCQ 01/01/2022 27 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 2013 1.070 2,100.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 4 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1998 19.020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 2.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 2.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 2.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	168	MAGESCQ	01/01/2022	27 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1984	3.400	1,200.00	0.00	00.0	3 646
MAGESCQ 01/01/2022 4 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1998 19.020 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 6 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 2.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	lo 168	MAGESCO	01/01/2022	27 c	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2013	1.070	2,100.00	0.00	000	4 76 6
MAGESCQ 01/01/2022 5 a PMA, BA, ac éclaircie 0-5 2021 7.520 1,300.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	HO 168	MAGESCQ	01/01/2022	48	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1998	19.020	1,200.00	0.00	00.0	307.7
MAGESCQ 01/01/2022 5 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1992 7.750 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 6 PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 2.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	10 168	MAGESCQ	01/01/2022	5.8	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2021	7.520	1,300.00	0.00	000	20.70 E
MAGESCQ 01/01/2022 6 PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 16.750 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	Ю 168	MAGESCQ	01/01/2022	5 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1992	7.750	1,200.00	0.00	000	19 60 €
MAGESCQ 01/01/2022 7 b PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1996 2.620 1,200.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	Ю 168	MAGESCQ	01/01/2022	9	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	16.750	2,000.00	00.00	000	70.07
MAGESCQ 01/01/2022 7 c PMA, BA, ac éclaircie 6-10 2014 1.180 2,000.00 0.00 0.00 MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	168	MAGESCQ	01/01/2022	7.6	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1996	2.620	1,200.00	0.00	800	6686
MAGESCQ 01/01/2022 8 a PMA, BA, ac éclaircie 11+ 1972 4.640 1,200.00 0.00 0.00	M 168	MAGESCQ	01/01/2022	7 c	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	1.180	2,000.00	0.00	00.0	3.00 k
		MAGESCQ	01/01/2022	83	PMA, BA, ac éclaircie 11+	1972	4.640	1,200.00	0.00	000	11 78 6

Page 2 | 3

Groopparia FURE to Assurements Class Régionale d'Assurances Battelles Agricoles ARSO. 32 abbes O'Orléan - 2010 Bondours 1 11 : 15 55 228 25 a - E-mai : <u>confinitionements entes par</u> - 51 e mentet : www.groopparis-forets.com THE : 15 55 228 - E-mai : <u>confinitionements et sou</u>mbes à l'Autombé de Courribe Prodentiel et de Récolution stude et Budapest - (5.92459 - 75496 Pais Codes 09 Entreprise régie par le Code des assurances et soumbe à l'Autombé de Courribe Prodentiel et de Récolution stude et Budapest - (5.92459 - 75496 Pais Codes 09

Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 1200@/ha + option -15ans - Prospect No 8M00803 - Devis No 8M102331CA

Dpt/Com	Quel est le	Date effet	Date effet no de nemelles	Quelles sont les essences	Anna Canadana	1	Incendie	Tempête	Neige	
	· anhor ma man		a or partennes .	A garantir 7	THE SAILE	race may	Forfait/ha	Forfait/ha	Kurfait/ha	Cotisation
40 168	40 168 MAGESCQ	01/01/2022 8 b		PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	14.750	2.000.00	000	O O	0 27 87
40 168	40 168 MAGESCQ	01/01/2022	9 a	PMA BA se éclaireie 114	1007	0,040	1 200 00	000	000	02.45 €
	Total lion du monte.		1		1992	2.040	1,200.00	0.00	0.00	22.96 E
	· Anhor I man mare tenant					364,190	35			1,126,92 €
	Total général :				er.	364,190				
									7	1,120.92 E/an
	F.	Fait à	9						hors Resp	hors Responsabilité Civile
	*								ct p	et hors taxe attentats

Le Prospect (signature):

(Le montant total à régler figure au devis)



DEVIS

Sous réserve de modifications des conditions générales et sarifaires

Nº du prospect 8M00803 P

COM. MAGESCO 1, place de l'Eglise 40140 MAGESCO

Date: 25/08/2022

Caisse locale DE GASCOGNE 32 Allées d'Orléans 33000 Bordeaux

Nº Devis	Nature des risques		Superficie (ha)	Cotisation (€ TTC)	Moyenne (€/ha)
8M102332CA	Forfait 1200€/ha + option -15ans puis 0 au-delà Du 01/01/2022 au 31/12/2022				
	INCENDIE selon forfait établi Dont Client privilège -10.00%		171.22	568.53	3.32
	Catastrophes naturelles (12 % de 568,53) Taxe attentats (forfait)		171.22	68.24 5.90	0.40
	Total plafond annuel d'engagement incendie :	300,805.00 €	à titre indicati	f moyenne annuelle/	⁄ha: 1,756.83 €
		Total devis :	642.67 € TTC		

Votre cotisation annuelle s'élève à 642.67 € TTC.

Ce tarif est valable trois mois à partir de la date indiquée en en-tête.

Date:

Signature:



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 1200c/ha + option -15ans puis 0 au-delà - Prospect N° 8M00803 - Devis N° 8M102332CA

Dpt/Com	Quel est le lleu du risque ?	Date effet	Quelles sont les n° de parcelles ?	Quelles sont les essences à garantir?	Année Surface(ha)	face(ha)	Incendie Forfsit/ha	Tempête	Neige	Codisation
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	1a	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	14.870	1.500.00	LOCIALIZAR.	FOTIBILIAR	
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	10	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2021	6.410	1 300 00	000	0.00	47.22€
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	11 8	PMA. BA. ac éclaircie 6-10	2013	10.040	2 100 00	0.00	0.00	17.64 €
40 168	MAGESCO	01/01/2022	11.5	DMA DA CALLES OF	6000	0+0.01	2,100.00	0.00	0.00	44.63 €
	COSECUTE	2202/2020		rives, bet, ac eclaire 0-5	7070	7.820	1,400.00	0.00	0.00	23.17€
	MAGESCA	01/01/2022	13	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2016	20.920	1,800.00	0.00	0.00	79.71 6
	MAGESCO	01/01/2022	14a	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2008	8.900	2,600.00	000	000	7000
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	14 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2011	7.170	2.300.00	000	000	46.96 €
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	17 b	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2012	4.140	2,200,00	000	0000	34.91€
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	2a	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2020	22.490	1 400 00	86.0	00.00	19.28 €
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	2b]	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2020	7.740	1 400 00	00:0	0.00	00.65 E
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	20 b	PMA, BA, ac éclaircie 6.10	2017	2 000	1 700 00	000	0.00	22.94 E
40 168	MAGESCO	01/01/2022		PMA BA or deloiming 110	2017	2007	1,700.00	0.00	0.00	10.44 €
40 168	MAGESCO	000000000000000000000000000000000000000		The state of the control of the cont	7107	11.400	1,700.00	0.00	0.00	41.03 €
	No.	7707/10/10	377	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	2.510	1,500.00	0.00	0.00	2707
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	24 c	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2019	2.640	1,500.00	0.00	000	0.000
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	27c	PMA, BA, ac éclaircie 11+	2013	1.070	2,100,00	000	00:0	0.300
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	5a 1	PMA, BA, ac éclaircie 0-5	2021	7.520	1 300 00	90.0	0.00	4.76€
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	9	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	16.750	2 000 00	800	0.00	20.70€
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	7c 1	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	1.180	2 000 00	000	0.00	70.91 €
40 168	MAGESCQ	01/01/2022	8 9	PMA, BA, ac éclaircie 6-10	2014	14.750	2000.00	00.00	0.00	2.00€
General PRINCES Acrel 10 a tombre	Attibasame					27:17	4,000,00	0.00	0.00	62.45 E

Groupsman FORETS ASSURANCES.
Cabser Régionale d'Assurances Mottaclies MASSO.
32 ailleus d'Orléans — 33 000 bondeaux.
32 ailleus d'Orléans — 33 000 bondeaux.
16: 105 50 503 503 — E-mail Implotifiéroupementes ann manuelle de l'annéer de l'annéer de bunapast — CS 92459 — 75456 Paris Cecles 09 Entreprise règie par le Cote des assurances et soumise à l'Autorité de Chardrée Prodemible et de Bénaletien siunée 4 Place de bunapast — CS 92459 — 75456 Paris Cecles 09

Page 1 | 2



Date: 25/08/2022

COM. MAGESCQ - Forfait 1200@ha + option -15ans puis 0 au-delà - Prospect N° 8M00803 - Devis N° 8M102332CA

Cotisation	O 888 5005	020,//5	656.77 E/an
Neige	rai rai cal		
Tempête			
Incendie Forfatt/ha			
Année Surface(ha)	171.220	171,220	
Quelles sont les Quelles sont les essences n° de parcelles ? à garantir ?			
Quelles sont les n° de parvelles ?			
Date effet			
Quel est le lieu du risque ?	Total lieu du risque:	Total général:	
Dpt/Com			

Le Prospect (signature):

(Le montant total à régler figure au devis)

hors Responsabilité Civile et hors taxe attentats

Groupana FORETS ASSURANCES,

Page 2 | 2

<u>DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES</u> COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le Conseil Municipal prend connaissance que depuis la précédente séance du 23 juin 2022, la décision suivante a été prise par Monsieur le Maire, en application de la délégation de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

013-2022 – Est acceptée la proposition financière de la société KOLIBER pour l'accompagnement dans l'entretien des sols des locaux scolaires d'un montant de 850,00 € HT soit 1 020,00 € TTC.

PROJET DE SELF AU RESTAURANT SCOLAIRE

Une pré-étude a été lancée pour réhabiliter le restaurant scolaire en Self. Des plans devraient être transmis à la mairie prochainement car l'ensemble de la cuisine et une partie de la salle de service devront être réaménagés.

INAUGURATION DU PUMPTRACK

Les invitations sont en cours de distribution. L'inauguration est prévue le 8 octobre 2022 à 11h00 sur site.

A l'issue de la manifestation un pot républicain sera servi.

PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Une remise à jour des référents de secteur a été faite.

PARTICIPATION DE LA COMMMUNE À OCTOBRE ROSE :

La Commune participeraa à la manifestation octobre rose en organisant une randonnée le 16 octobre 2022. Cette manifestation est couplée avec une initiative du club local de Tennis en lien avec l'ACCA qui proposera des repas à emporter. De plus, les commerçants magescquois participent également en offrant un certain nombre de lots.

POINT SUR LES INCENDIES:

Un incendie a débuté le vendredi 16 septembre 2022 aux alentours de 16h00 dans le secteur de Nerthe (route de Saint-Paul-lès-Dax). Une enquête est en cours, mais tout laisse à penser que le feu aurait pris dans le parc photovoltaïque.

8 unités de pompiers + 2 canadairs ont été mobilisés.

Le lendemain, une reprise de feu a nécessité l'intervention de 18 unités, 2 canadairs et un Dash.

A cette occasion, le Sous-Préfet est venu sur place suivre les opérations.

Monsieur le Maire tient à saluer l'engagement irréprochable des sapeurs pompiers et remercie toutes les personnes qui se sont mobilisées sans relâche -membres de l'ACCA, agriculteurs, DFCI, élus- sans oublier la disponibilité et le service des commerçants locaux.

105,7 ha ont été incendiés dont 78ha appartenant à la commune. Sur ces 78ha, 28 étaient loués à la Société du Communal de Le Court propriétaire du parc photovoltaïque.

Procès-Verbal approuvé en séance du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2022

Le Maire,Alain SOUMAT

La Secrétaire de séance, Laure DE OLIVEIRA-PITON